



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

AFFAIRE ÇİÇEK c. TURQUIE

(Demande n° 25704/94)

JUGEMENT

STRASBOURG

27 février 2001

FINAL

09/05/2001

Cet arrêt deviendra définitif dans les circonstances énoncées à l'article 44 § 2 de la Convention. Il fait l'objet d'une révision éditoriale avant sa reproduction sous sa forme définitive dans les procès-verbaux de certains arrêts et décisions de la Cour.

Dans l'affaire Çiçek c. Turquie,

La Cour européenne des droits de l'homme (première section), siégeant en une chambre composée de :

Monsieur E. PALM, *Président*,
Mme W. THOMASSEN,
Monsieur L.FERRARI BRAVO,
Monsieur B. ZUPANČIČ,
Monsieur T. PANȚIRU,
Monsieur R. MARUSTE, Juges,
Monsieur F. GÖLCÜKLÜ, juge ad hoc,

et M. M. O'Boyle, greffier de section,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 6 février 2001,

Rend l'arrêt suivant, rendu à cette date :

PROCÉDURE

1. L'affaire a pour origine une requête (n° 25704/94) contre la République de Turquie introduite auprès de la Commission européenne des droits de l'homme (« la Commission ») en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention ») par une ressortissante turque, Mme Hamsa Çiçek (« la requérante »), le 8 novembre 1994.

2. Le requérant était représenté par M. Kevin Boyle et Mme Françoise Hampson, tous deux professeurs à l'Université d'Essex (Royaume-Uni). Le gouvernement turc (« le Gouvernement ») a été représenté par son agent.

3. La requérante alléguait que ses deux fils, Tahsin et Ali hsan Çiçek et son petit-fils, Çayan Çiçek, avaient disparu dans des circonstances engageant la responsabilité de l'Etat défendeur. A cet égard, elle invoquait les articles 2, 3, 5, 13, 14 et 18 de la Convention.

4. La requête a été déclarée recevable par la Commission le 26 février 1996. La Commission, en vue d'établir les faits à la lumière de la contestation sur les circonstances de la disparition des deux fils de la requérante et de son petit-fils, a mené sa propre enquête conformément à l'ancien article 28 § 1 a) de la Convention. La Commission a nommé trois délégués pour entendre les témoins lors des audiences tenues à Ankara du 16 au 20 juin 1997 et du 15 au 19 juin 1998. L'affaire a été transmise à la Cour le 1er novembre 1999 conformément à l'article 5 § 3, deuxième phrase, du Protocole n° 11 à la Convention, la Commission n'ayant pas achevé l'examen de l'affaire à cette date.

5. La requête a été attribuée à la première section de la Cour (article 52 § 1 du règlement de la Cour). Au sein de cette section, la chambre chargée d'examiner l'affaire (article 27 § 1 de la Convention) a été constituée

conformément à l'article 26 § 1 du règlement de la Cour. M. Rıza Türmen, juge élu au titre de la Turquie, s'est désisté (article 28 du règlement). En conséquence, le Gouvernement a nommé M. Feyyaz Gölcüklü pour siéger en qualité de juge ad hoc (articles 27 § 2 de la Convention et 29 § 1 du règlement).

6. Le requérant et le Gouvernement ont chacun déposé des observations sur le fond (article 59 § 1 du règlement). La chambre a décidé, après consultation des parties, qu'aucune audience sur le fond n'était requise (article 59 § 2 in fine du règlement).

LES FAITS

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

A. Le demandeur

7. La requérante, Mme Hamsa Çiçek, née en 1930, est une citoyenne turque et réside à Dernek, un village du district de Lice de la province de Diyarbakır dans le sud-est de la Turquie. Sa demande est introduite en son nom, ainsi que celui de ses deux fils, Tahsin (44 ans en 1994) et Ali İhsan Çiçek (20 ans en 1994) et de son petit-fils Çayan Çiçek, qui auraient disparu dans des circonstances mettant en cause le responsabilité de l'Etat.

B. Les faits

8. Les faits entourant la disparition des deux fils de la requérante et de son petit-fils sont contestés. Les faits présentés par le demandeur sont contenus dans la section 1 ci-dessous. Les faits présentés par le gouvernement sont exposés à la section 2.

9. Un résumé des documents soumis par le requérant et le Gouvernement à l'appui de leurs affirmations et des éléments de preuve recueillis auprès des témoins lors des auditions conduites à Ankara par la Commission est présenté ci-dessous dans la partie C.

1. Faits présentés par le demandeur

10. Le 10 mai 1994 vers 6 heures du matin, une centaine de militaires de la direction générale des gendarmes du district de Lice firent une descente dans le village du requérant. Laissant leurs véhicules à l'entrée du village, ils sont arrivés à pied.

11. Les soldats ont fait le tour des maisons pour réveiller les villageois, leur disant de se rassembler près de la mosquée et d'apporter leurs cartes d'identité avec eux. Quand environ 400 villageois se sont rassemblés près de la mosquée, les soldats ont récupéré les cartes d'identité des villageois de sexe masculin. Les femmes et les enfants ont été renvoyés chez eux, de sorte qu'ils n'ont pas pu assister à ce qui s'est passé ensuite. D'après ce que les villageois de sexe masculin qui étaient présents ont dit au requérant, les militaires ont procédé à un contrôle d'identité en appelant un à un les noms des villageois sur une liste. Par la suite, les militaires rendirent les cartes d'identité des villageois à l'exception de celles de Ramazan Akyol, Fevzi Fidantek, Mehmet Özinekçi, Mehmet Demir et Ali İhsan Çiçek (le fils du requérant). Ces cinq villageois ont reçu l'ordre de se tenir à l'écart.

12. Les militaires ont quitté le village, mettant ces six villageois en garde à vue. Des témoins ont confirmé que les détenus avaient été emmenés au pensionnat régional de Lice. Il est allégué que Tahsin Çiçek, Ali İhsan Çiçek et Ramazan Akyol y ont été maltraités.

13. Il semble que, le deuxième jour de leur garde à vue, les soldats ont séparé Tahsin et Ali İhsan Çiçek des autres détenus en disant qu'ils libéraient les deux frères et qu'ils libéreraient également les autres.

14. Le lendemain, les quatre autres villageois ont été libérés. Lorsqu'ils sont rentrés chez eux, ils ont été surpris de constater que Tahsin et Ali İhsan Çiçek n'étaient pas revenus alors qu'ils avaient été relâchés.

15. Une vingtaine de jours après la détention de ses fils, la requérante contacta un villageois qui avait été libéré du pensionnat régional de Lice, où elle croyait que ses fils avaient été détenus. Après la description par la requérante de ses fils, le villageois affirma qu'il avait été détenu avec deux frères, qui correspondaient à sa description.

16. Le requérant rencontra également un autre villageois libéré un mois plus tôt de la garde à vue du pensionnat régional de Lice. Lorsque la requérante a décrit ses fils et lui a demandé s'il les avait vus, ce villageois a confirmé qu'il avait été détenu avec quelqu'un qui ressemblait à Tahsin.

17. Des témoins apprirent à la requérante que, le 27 mai 1994, le fils de Tahsin, Çayan (c'est-à-dire son petit-fils) avait été emmené par les forces de sécurité dans le jardin de la maison familiale. Çayan, qui avait seize ans au moment des faits, est malvoyant ; il ne voit pas du tout la nuit et sa vision est limitée à environ un mètre en plein jour.

18. La requérante a déposé plusieurs requêtes à la recherche de ses fils et de son petit-fils. Elle s'est rendue au quartier général de la gendarmerie du district de Lice à deux reprises et a posé des questions à leur sujet. On lui a

dit qu'ils ne pouvaient pas l'aider. Le requérant est âgé, vit dans un village et ne parle pas turc. Cela limite les enquêtes qu'elle peut faire. Sa fille, Feride Çiçek, qui vit à Diyarbakır, a déposé des requêtes verbales auprès du procureur de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakır. Elle reçut une réponse verbale selon laquelle ses frères et son neveu (c'est-à-dire les fils et le petit-fils du requérant) n'étaient pas en détention.

2. Faits présentés par le gouvernement

19. Le Gouvernement déclare que les fils et le petit-fils du requérant n'ont pas été placés en garde à vue par les forces de sécurité et nie qu'une opération ait été menée à Dernek le 10 mai 1994 par les forces de sécurité. Ils notent que ce village ne faisait pas partie de la zone comprise entre les districts de Kulp et de Lice à Diyarbakır, où des opérations militaires ont été menées entre le 23 avril et le 10 mai 1994. A cet égard, le Gouvernement se réfère aux registres de garde à vue qui ne mentionnent pas les noms de Tahsin Çiçek, Ali İhsan Çiçek et Çayan Çiçek et aux témoignages de deux villageois de Dernek, qui confirment qu'aucune opération n'a été menée dans leur village le 10 mai 1994.

20. Une enquête de grande envergure fondée sur les allégations du requérant fut d'abord ouverte par le commandement général de la gendarmerie, puis une enquête préliminaire fut ouverte par le procureur de la République de Lice sous le numéro de dossier 1997/182. Le muhtar du village Behçet Yılmaz et un autre habitant du village de Dernek, Şükrü Çelik, ont été entendus par les gendarmes le 29 septembre 1995. Un autre sujet habitant Dernek, Raif Aksu, a déclaré devant les gendarmes qu'il ne se souvenait d'aucune opération ayant eu lieu dans son village et les noms qui lui ont été lus n'avaient pas été détenus comme on le prétend. Le procureur de la République de Lice entendit le 8 juillet 1997 Ramazan Akyol, Fevzi Fidantek, Mehmet Özinekçi et Mehmet Demir comme témoins dans cette affaire.

21. Le Gouvernement soutient également qu'il y a de bonnes raisons de croire que les fils du requérant, Tahsin et Ali İhsan Çiçek, se sont installés en Syrie, où ils ont des parents.

C. Les preuves recueillies par la Commission

1. Preuve écrite

22. Les parties ont soumis divers documents concernant l'enquête à la suite des disparitions d'Ali İhsan Çiçek, Tahsin Çiçek et Çayan Çiçek.

(a) Documents officiels*Dossiers de garde*

23. Les registres de garde à vue du poste de gendarmerie de Lice concernant la période comprise entre le 24 avril 1994 et le 3 juillet 1994 montrent que Tahsin Çiçek avait été placé en garde à vue le 24 avril 1994 et libéré le 26 avril 1994.

24. Les dossiers de garde à vue du Département antiterroriste de la Direction de la sécurité des poux et de l'Unité d'interrogatoire du quartier général de la gendarmerie provinciale à Diyarbakır pour la période du 1er avril au 31 mai 1994 ne contiennent pas les noms de Tahsin Çiçek, Ali İhsan Çiçek et Çayan Çiçek.

Plan du pensionnat régional des Poux

25. A la demande des délégués de la Commission, le Gouvernement a soumis le plan du pensionnat régional de Lice. Le plan comprend le rez-de-chaussée, le premier étage et le deuxième étage, alors qu'il ne contient pas le sous-sol.

Le rapport d'opération du colonel d'état-major du quartier général de la gendarmerie de Diyarbakır, daté de septembre 1997

26. Le deuxième régiment commando a signalé qu'entre le 23 avril et le 10 mai 1994, des opérations militaires avaient été menées dans les régions de Sağgöze, Kaygısız, Daltepe, Mizagül Dağı, Çotuk et Herpinos, situées entre les districts de Kulp et de Lice, dans la province de Diyarbakır. Selon ce rapport, les villages de Dernek et Arıklı, bien que proches, sont restés en dehors de la zone d'opération.

Déclaration de Behçet Yılmaz, maire du village de Dernek, en date du 29 septembre 1995, recueillie par les gendarmes

27. Dans cette déclaration, le témoin a été interrogé sur sa connaissance et ses observations concernant les allégations de Hamsa Çiçek telles qu'elles sont énoncées dans sa requête à la Commission européenne des droits de l'homme. Il répondit qu'il ne se souvenait pas si une opération avait été menée dans le village le 10 mai 1994. Il affirma que Ramazan Akyol, Fevzi Fidantek, Mehmet Özinekçi et Mehmet Demir n'avaient pas été placés en garde à vue. Il a ajouté que ces personnes ne vivaient pas réellement dans le village.

Déclaration de Şükrü Çelik, habitant du village de Dernek, en date du 29 septembre 1995, recueillie par les gendarmes

28. Dans sa déclaration, le témoin a été interrogé sur sa connaissance et ses informations sur les allégations de Hamsa Çiçek telles qu'elles ont été déclarées dans sa demande à la Commission européenne des droits de l'homme. En réponse, le témoin a déclaré qu'il ne se souvenait pas d'une opération menée le 10 mai 1994. Il a déclaré que les personnes mentionnées dans la requête n'avaient pas été placées en garde à vue par les forces de sécurité.

Déclaration de Mehmet Demir, datée du 8 juillet 1997, recueillie par le procureur de la République

29. Dans sa déclaration, le témoin a expliqué que trois ans plus tôt, des soldats étaient venus à Dernek et avaient interrogé les villageois sur les terroristes qui se rendaient fréquemment dans le village. Par la suite, il a été arrêté avec Ramazan Akyol, Fevzi Fidantek, Mehmet Özinekci, Ali İhsan Çiçek et Tahsin Çiçek et emmené au pensionnat de Lice. Le témoin a expliqué qu'à leur arrivée, les militaires leur ont bandé les yeux et les ont tous placés dans la même pièce. Le troisième jour de leur détention, ils ont été emmenés dans une autre base militaire à Lice et relâchés de là. Selon lui, Ali İhsan et Tahsin avaient été libérés la veille. Le témoin a en outre soutenu que personne n'avait été maltraité en détention. Il n'avait pas vu Ali İhsan ou Tahsin après leur libération et n'avait aucune information concernant la disparition de Çayan.

Déclaration de Mehmet Özinekçi, datée du 8 juillet 1997, recueillie par le procureur de la République

30. Le témoin a expliqué qu'environ trois ans plus tôt, un jeudi, tôt le matin, des militaires étaient venus dans leur village, avaient procédé à un contrôle d'identité et arrêté Fevzi Fidantek, Ramazan Akyol, Mehmet Demir, Ali İhsan Çiçek, Tahsin Çiçek et lui-même. Ils ont ensuite été emmenés au pensionnat régional de Lice, avec d'autres détenus des villages voisins. A l'internat, ils ont tous eu les yeux bandés et placés dans une pièce proche du hammam, au sous-sol de l'immeuble. Le témoin a soutenu que pendant les deux nuits qu'ils ont passées en garde à vue, les détenus n'ont pas été interrogés par les militaires. Ils ont été libérés du régiment samedi, alors que Tahsin et Ali İhsan avaient déjà été libérés vendredi. Il n'avait aucune information sur leur sort ou sur la disparition de Çayan Çiçek. De plus,

Déclaration de Fevzi Fidantek, datée du 8 juillet 1997, recueillie par le procureur de la République

31. Dans sa déclaration au procureur, Fevzi Fidantek a déclaré qu'environ trois ans plus tôt, des soldats étaient venus dans leur village et avaient demandé aux villageois de se rassembler près de la mosquée. Les soldats ont

ensuite séparé Ramazan Akyol, Mehmet Demir, Mehmet Özinekçi, Ali İhsan Çiçek, Tahsin Çiçek et lui-même des autres et les ont emmenés au pensionnat régional de Lice. Le témoin a déclaré qu'il y avait également eu d'autres détenus des villages voisins. Les militaires ont gardé les détenus au sous-sol du pensionnat pendant deux nuits et trois jours. Selon le témoin, Tahsin et Ali İhsan avaient été libérés vendredi et les autres détenus, dont le témoin, samedi. Le témoin a déclaré que Tahsin avait un taxi et avait voyagé assez fréquemment. Le témoin a en outre soutenu qu'une vingtaine de jours après leur détention, une nouvelle opération avait été menée à Dernek, à la suite de laquelle le fils de Tahsin, Çayan, avait également disparu. Fevzi Fidantek a déclaré qu'on lui avait bandé les yeux pendant sa garde à vue mais, comme il n'y avait pas de soldats dans la pièce, les détenus ont pu communiquer entre eux. Il a également affirmé que personne n'avait été maltraité pendant sa détention. Le témoin a finalement déclaré qu'il n'avait aucune idée de l'endroit où se trouvaient les deux frères.

(b) Documents de l'Association des droits de l'homme de Diyarbakır

Rapports rédigés par l'Association des droits de l'homme de Diyarbakır (ci-après « HRA ») concernant les requêtes de Feride Çiçek, la fille du requérant, qui ont été déposées auprès du procureur de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakır

32. Les documents contiennent une description des démarches entreprises par Feride Çiçek dans sa recherche de ses proches.

33. Le 20 juillet 1994, Feride Çiçek déposa deux requêtes auprès du procureur de Diyarbakır pour savoir si ses frères, qui avaient été emmenés par les forces de sécurité le 10 mai 1994, étaient effectivement détenus. Elle n'a reçu qu'une réponse verbale à l'effet qu'ils n'étaient pas en détention. Le même jour, elle a déposé une autre requête auprès du procureur de la République concernant la disparition de son neveu, Çayan Çiçek. Encore une fois, verbalement, on lui a dit que Çayan n'était pas en détention.

Déclaration de Hamsa Çiçek, datée du 27 juillet 1994, faite à un membre du HRA de Diyarbakır

34. Dans sa déclaration à la HRA, Hamsa Çiçek a déclaré qu'elle vivait dans le village de Dernek, dans le district de Lice, à Diyarbakır et a fait le récit suivant concernant la disparition de ses deux fils, Ali İhsan Çiçek et Tahsin Çiçek, et de son petit-fils, Çayan Çiçek.

35. Le 10 mai 1994, des soldats du quartier général de la gendarmerie du district de Lice ont fait une descente dans leur village et ont dit aux villageois de se rassembler près de la mosquée. Un contrôle d'identité a été effectué et, par la suite, les femmes et les enfants ont été renvoyés chez eux. Hamsa ne pouvait donc pas voir ce qui allait suivre. D'après ce qu'elle a entendu d'autres villageois, les soldats ont arrêté Ramazan Akyol, Fevzi Fidantek, Mehmet Özinekçi, Mehmet Demir et ses deux fils Ali İhsan Çiçek et Tahsin Çiçek, et

les ont emmenés au pensionnat régional de Lice. Hamsa a appris que ses fils avaient été libérés le deuxième jour de leur détention et les autres détenus le lendemain.

36. Une vingtaine de jours après la détention de ses deux fils, Hamsa Çiçek a rencontré un villageois qui avait été détenu avec ses fils. Après sa description, le villageois a dit à Hamsa Çiçek qu'il avait vu ses fils en détention. Il a également déclaré qu'il avait été maltraité en détention comme presque tous ceux qui s'y trouvaient.

37. Par la suite, Hamsa Çiçek a rencontré un autre villageois libéré du pensionnat régional de Lice un mois plus tôt. Ce villageois a dit à Hamsa que, pendant sa détention, il avait vu quelqu'un qui aurait pu être Tahsin et qui semblait souffrir à cause des mauvais traitements. Ce villageois a confirmé qu'il avait vu pour la dernière fois la personne qui ressemblait à Tahsin au quartier général de Lice Gendarmerie.

38. D'après ce que Hamsa a appris le 27 mai 1994, le fils de Tahsin, Çayan, avait également été emmené par les forces de sécurité dans le jardin de leur maison.

39. Hamsa a en outre déclaré qu'elle avait demandé des informations au quartier général des gendarmes du district de Lice concernant ses deux fils et son petit-fils. En réponse, on lui a dit que le commandant du district de Lice ne pouvait rien faire pour l'aider. De plus, la fille de Hamsa Çiçek, Feride Çiçek, a déposé deux requêtes auprès du procureur de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakır, qui les a informés que Tahsin Çiçek et Ali İhsan Çiçek n'étaient pas en détention. Hamsa Çiçek a déclaré qu'elle craignait que ses fils aient été tués en détention par les forces de sécurité.

2. Preuve orale

40. La Commission a tenu deux audiences à Ankara du 16 au 20 juin 1997 et du 15 au 19 juin 1998 et a recueilli les dépositions orales de huit témoins. Les dépositions des témoins peuvent être résumées comme suit.

(a) Hamsa Çiçek

41. Le requérant, né en 1930, résidait actuellement à Dernek. Au moment des faits, elle se trouvait au village. Elle a confirmé avoir déposé une requête auprès de l'Association des droits humains de Diyarbakır (HRA) concernant la disparition de ses deux fils, Tahsin Çiçek et Ali İhsan Çiçek, et de son petit-fils, Çayan Çiçek. Elle a en outre déclaré qu'elle avait chargé Mme Hampson de la représenter devant la Commission européenne des droits de l'homme.

42. En mai 1994, Tahsin Çiçek résidait à Dernek dans sa propre maison située en face de celle du requérant. Il était marié et avait sept enfants. Ali İhsan, qui vivait avec le requérant, se préparait à son service militaire. Le requérant avait également quatre autres filles. Çayan était le fils de Tahsin et vivait avec son père.

43. Le jour de l'incident, tôt le matin, laissant leurs véhicules à l'entrée du village, les militaires se sont rendus au village à pied. Ils ont ordonné aux villageois de se rassembler près de la mosquée. Le demandeur supposait que ces soldats venaient de Lice. Ils ont procédé à un contrôle d'identité. En mettant cinq des villageois à l'écart, dont le fils du requérant Ali İhsan, ils dirent aux autres villageois de rentrer chez eux. Bien que les soldats aient d'abord relâché Tahsin, ils l'ont rappelé quelques minutes plus tard et lui ont ordonné de rejoindre le groupe de cinq.

44. De loin, le requérant avait vu Ali İhsan et Tahsin se faire arrêter. Les soldats ont ordonné aux détenus de se déshabiller pour les fouiller. A leur départ, le requérant tenta de le suivre mais fut bloqué par trois gendarmes. Plus tard, elle apprit que les détenus avaient été emmenés au pensionnat régional. A deux reprises, elle s'est rendue chez les commandos du commissariat de Lice Gendarmerie et s'est renseignée sur ses fils. Elle a été référée au commandant de la gendarmerie du district de Lice.

45. Le demandeur a expliqué que le pensionnat régional de Lice était en partie utilisé par les militaires. Le bâtiment abritait des étudiants et des enseignants ainsi que des soldats. D'après ce que la requérante avait entendu, ses fils auraient été libérés un jour avant le reste des détenus, qui se montrèrent surpris de ne pas voir Tahsin et Ali İhsan à Dernek à leur retour.

46. La requérante avait également appris que ses fils avaient subi des mauvais traitements en détention. Certains autres détenus ont affirmé les avoir vus vêtus de vêtements mouillés.

47. Lorsque la requérante se rendit chez le commandant des gendarmes des poux, un capitaine la reçut. Le maire du village l'accompagnait, car elle ne parlait pas turc. Le capitaine déclara à la requérante qu'il n'avait aucune information sur ses fils, mais qu'il était possible que des gendarmes de la région de Bolu aient des informations sur cet incident. Cependant, lorsqu'elle a rendu visite au commandant une deuxième fois, les gendarmes de Bolu n'ont pas été mentionnés.

48. Le demandeur expliqua que Tahsin avait des différends avec certains villageois. Il avait été placé en garde à vue environ un mois avant sa disparition, alors qu'il rentrait chez lui après un mariage. On lui a dit qu'un jeune homme, appelé Cihat, fils du maire du village à l'époque, avait dénoncé Tahsin aux gendarmes. Lorsque Tahsin a été libéré une semaine plus tard, il a accusé le maire, Behçet Yılmaz, de l'espionner et le maire a dû quitter le village. La requérante affirma en outre que, lorsqu'elle se rendit à Lice à la recherche d'informations sur ses fils, elle tomba sur Cihat, qui lui apprit qu'Ali İhsan avait été tué et que Tahsin était aux mains des soldats.

49. Environ un mois après la disparition de ses fils, la requérante apprit que son petit-fils, Çayan, avait été arrêté par les militaires. Elle n'était pas dans le village au moment de l'incident, mais on lui a dit que Çayan avait été emmenée de leur jardin par des soldats. La demanderesse a expliqué qu'elle s'inquiétait du sort de son petit-fils qui souffrait d'une mauvaise santé.

(b) Feride Çiçek

50. Le témoin, née en 1964, était la fille du requérant. Elle vivait à Diyarbakır, où elle avait déménagé il y a cinq ans. Elle a fait le récit suivant au sujet de la disparition de ses deux frères et de son neveu. Au moment des événements, ses frères, Ali İhsan et Tahsin, vivaient à Dernek. Tahsin vivait avec sa famille dans une maison proche de celle de leur mère et Ali İhsan vivait avec sa mère. Environ trois ou quatre semaines avant l'incident présumé, Tahsin avait été arrêté alors qu'il rentrait chez lui après un mariage, suite à une plainte déposée contre lui par un jeune homme. Le témoin avait vu ses deux frères pour la dernière fois quelques jours avant leur disparition, lorsqu'ils avaient amené ses affaires à Diyarbakır. Le témoin a expliqué que la famille n'avait pas d'ennemis à Dernek et qu'il n'y avait pas de conflit au sein de la famille.

51. Le 10 mai 1994 vers midi, elle a reçu un appel téléphonique de Seithan Özinekçi, le fils de Hacı Mehmet Özinekçi. Seithan lui a dit que six personnes du village avaient été arrêtées, dont son père et ses deux frères. Elle est allée à Dernek immédiatement.

52. Elle a atteint le village cet après-midi-là et sa mère lui a dit que les soldats avaient fait une descente dans le village dans la matinée, fouillant toutes les maisons et ordonnant à tout le monde de se rassembler sur la place près de la mosquée en apportant leurs cartes d'identité. Les hommes et les femmes avaient été séparés. Après un contrôle d'identité, cinq hommes ont été mis à part, dont Ali İhsan. Ces cinq hommes ont été déshabillés et fouillés.

53. Selon le récit de sa mère, il y avait eu plus de 100 soldats. Les villageois lui ont également dit qu'il y avait eu différents types de soldats ; le premier groupe portait des bérets bleus, tandis que ceux du second n'en avaient pas. On lui a en outre dit que les soldats s'étaient ensuite rendus au domicile de Tahsin pour l'arrêter également. Les détenus ont ensuite été emmenés à pied. Bien que sa mère et d'autres villageois aient essayé de suivre le groupe, on leur a dit de rebrousser chemin. Le témoignage d'autres villageois a confirmé l'histoire de sa mère.

54. Le témoin a expliqué qu'elle était restée à Dernek pendant deux nuits et qu'elle était ensuite retournée à Diyarbakır. Quelques jours plus tard, lorsqu'un chauffeur de minibus venant de Dernek lui a annoncé que quatre des villageois détenus avaient été libérés, elle est retournée à Dernek.

55. A Dernek, elle s'est entretenue avec Ramazan Akyol, libéré le jour même. Il lui a dit que ses frères avaient été libérés la veille. Ramazan Akyol a également affirmé qu'ils avaient été emmenés ensemble au pensionnat et qu'ils y avaient été maintenus les yeux bandés jusqu'à midi le lendemain. Il a rappelé qu'Ali İhsan puis Tahsin avaient été emmenés pour interrogatoire. Il a dit au témoin qu'Ali İhsan avait été maltraité et qu'une déposition lui avait été prise. Ramazan n'a pas mentionné ce qui est arrivé à Tahsin, bien qu'il ait dit au témoin qu'Ali İhsan et Tahsin avaient été emmenés. Il ne savait pas où

ils étaient allés mais lorsqu'on lui a rendu sa carte d'identité, il a eu l'impression que les deux frères avaient déjà été relâchés.

56. Le témoin a soutenu qu'en dehors des quatre villageois, un homme infirme, également détenu au pensionnat régional, avait vu ses frères. Un chauffeur de minibus, qui conduisit cette personne à son domicile après sa libération, informa la requérante qu'il y avait quelqu'un qui avait vu ses frères en garde à vue. Par conséquent, le témoin est allé voir cet homme qui lui a dit qu'il avait été détenu avec deux frères. L'homme a dit qu'un des frères lui a dit qu'il venait d'un village qui n'était pas Dernek. Il s'est souvenu que bien qu'il n'ait pas parlé à l'autre, il a eu la chance de les voir tous les deux sous son bandeau. Il a décrit l'un comme un peu petit, dodu et chauve, et le second comme très mince. Le témoin a décidé que la première description correspondait à Tahsin et la seconde à Ali İhsan.

57. De plus, le témoin a appris de sa mère qu'un certain Ramazan, également détenu à la prison de Lice, avait dit à sa mère que lui et Tahsin avaient été enchaînés ensemble en prison pendant 30 à 40 jours. Tahsin avait été plus ou moins inconscient et n'avait cessé de répéter le nom de sa fille.

58. Le témoin a en outre expliqué qu'environ seize jours après l'arrestation de ses frères, son neveu Çayan, le fils de Tahsin, avait également été arrêté. A cette époque, elle était au village. Le matin, sa mère a mis Çayan sur un âne et l'a envoyé aux champs. Çayan n'est pas revenu. Plus tard dans la soirée, ils ont été contactés par un parent qui a affirmé avoir vu Çayan être emmené par des soldats sur le terrain avec deux autres femmes. Le témoin a rappelé que les soldats étaient passés par le village le jour où Çayan a été arrêté.

59. Le témoin a soutenu que sa mère avait tout tenté pour retrouver ses fils. Elle a expliqué qu'elle avait elle-même déposé une demande auprès de l'Association des droits de l'homme, où un avocat avait préparé des pétitions pour elle. Elle a transmis ces requêtes au procureur de la Cour de sûreté de l'État de Diyarbakır, qui a répondu verbalement que ces personnes n'étaient pas en détention. Les pétitions n'étaient pas enregistrées et rien n'était écrit dessus. Cependant, on lui a remis un papier et on lui a dit d'aller voir les forces de sécurité.

(c) Hasan Çakir

60. Le témoin était un sous-officier de gendarmerie. Il était commandant de la gendarmerie centrale de Lice au moment des faits. Il a expliqué qu'en mai 1994, Lice était une zone d'activité très importante du PKK, et les gendarmes de Lice effectuaient de fréquentes visites dans les villages du district et alentour. Les unités militaires, qui venaient de temps en temps à Poux, étaient hébergées au pensionnat régional pour une durée de dix ou quinze jours. Ces unités ont participé aux opérations avec les gendarmes. Cependant, ils étaient sous le commandement de leur propre commandant d'unité, qui détenait généralement un grade plus élevé que le commandant de la gendarmerie de district. Le témoin a expliqué qu'avant une opération, les

deux unités étudiaient des cartes de la zone et se partageaient les tâches. Avant qu'une telle unité n'arrive ou ne quitte la région,

61. Lors des opérations, tous les militaires portaient le même uniforme pour des raisons de sécurité, y compris les commandos, qui portaient normalement des « bérets bleus ». Lorsque les gendarmes se rendaient dans un village, ils agissaient conformément aux ordres reçus. Parfois, ils se contentaient de parler aux villageois pour les avertir de ne pas soutenir ou aider le PKK.

62. Le témoin a déclaré qu'environ vingt-cinq villages étaient sous sa juridiction. Il s'est occupé de leurs problèmes judiciaires et sécuritaires, prenant en charge les fonctions de la police. Il se souvint s'être rendu à Dernek plusieurs fois, car il était de son devoir de visiter fréquemment les villages. Il y avait quelques partisans du PKK dans ce village et il avait entendu parler de Tahsin Çiçek. Il a expliqué que si Tahsin et Ali İhsan avaient été placés en détention, leurs noms figureraient certainement dans les registres de détention.

63. Lorsque des soldats prévoyaient d'entrer dans un village, le commandant supérieur était immédiatement informé par un message écrit, qui indiquait le nombre de personnes qui participeraient à l'opération et le chef du groupe. Tous les messages ont été enregistrés. Ils tenaient également un journal de bord, dans lequel tous les incidents étaient enregistrés, si nécessaire, heure par heure. Pour vérifier si des militaires s'étaient rendus à Dernek le 10 mai 1994, il suffirait de vérifier les registres qui indiqueraient exactement où se trouvaient les gendarmes ce jour-là. Les militaires logés à l'internat régional tenaient également des registres car ils assistaient les gendarmes lors des opérations.

64. Le témoin a ajouté que le quartier général de la gendarmerie ne disposait d'installations de garde à vue que pour deux ou trois détenus. S'il y en avait plus, ils étaient placés dans un bureau sous la surveillance d'un militaire. Les détenus étaient d'abord détenus dans les bureaux, puis placés dans la zone de détention. À ce stade, leurs noms n'étaient pas enregistrés. A l'issue de l'interrogatoire, s'il était établi que le détenu avait commis une infraction, il était transféré au parquet. Sinon, il a été libéré. Les unités de commandos n'avaient pas le pouvoir d'arrêter des personnes. S'ils trouvaient une personne qui avait commis une infraction, ils remettaient cette personne aux gendarmes.

65. Il n'y avait aucun centre de détention au pensionnat régional de Lice. Si une unité de l'armée, basée à l'internat, participait à une opération avec les gendarmes et arrêtaient un certain nombre de villageois, alors il se pourrait que ces personnes aient d'abord été amenées à l'internat régional avant d'être référées à la gendarmerie.

66. Si les militaires trouvaient des personnes sur la liste des « recherchés » lors d'un contrôle d'identité, ils devaient en informer les gendarmes par téléphone ou par radio qui prenaient alors le relais. Lorsqu'elle est placée en

détention, le nom d'une personne est inscrit dans un registre de garde à vue et il est fouillé. Ce n'est qu'après ces démarches qu'il a pu être placé en garde à vue. Certains détenus pourraient être référés à l'unité de renseignement de la gendarmerie de Diyarbakır pour un complément d'enquête.

(d) ahap Yaralı

67. Le témoin, qui était capitaine au moment des incidents, était commandant du quartier général de la gendarmerie du district de Lice. Il était basé à Lice entre août 1993 et août 1995.

68. Le témoin, qui connaissait Dernek, n'y était jamais entré, bien qu'il y soit passé fréquemment. Dernek était connu pour apporter un soutien considérable au PKK. Il n'avait pas rencontré personnellement Tahsin Çiçek bien qu'il ait entendu dire que la famille Çiçek avait des liens avec le PKK. Il a rappelé que Çiçek était un nom utilisé par plusieurs familles, qui n'étaient pas toutes des partisans du PKK. Aux dates en question, il n'avait pas participé à une opération au cours de laquelle des terroristes présumés avaient été arrêtés ou détenus.

69. Toutes les unités militaires, lorsqu'elles sont engagées dans une opération, ont envoyé un message ou un formulaire d'information sur l'opération / un document pro forma indiquant l'heure, le lieu et le but de l'opération et les unités qui y seraient impliquées. Cela a été transmis à l'officier supérieur. De telles opérations doivent être distinguées des visites régulières des gendarmes dans les villages à des fins administratives et judiciaires. Lorsque le témoin a reçu des informations sur la présence terroriste dans la région, il a dû remplir un message pro forma pour ses supérieurs. Chaque fois qu'une personne était placée en garde à vue, que ce soit lors d'une visite ordinaire ou lors d'une opération, les militaires devaient en informer leur supérieur. Toute personne placée en garde à vue était inscrite dans le registre et le procureur de la République en était par la suite avisé.

70. Les poux consistaient en une zone de peuplement comprenant 65 villages divisés en dix ou douze sections et chaque section était rattachée à un poste de gendarmerie. Il y avait six postes de gendarmerie sous le commandement du témoin, dont le poste de gendarmerie central commandé par Hasan Çakır et auquel Dernek était rattaché.

71. De temps en temps, des unités militaires étaient basées dans le pensionnat régional. En général, les gendarmes étaient seuls responsables de la sécurité dans les zones rurales. Cependant, si les forces étaient insuffisantes pour contrôler une situation particulière, des renforts seraient demandés et de l'infanterie ou des forces terrestres déployées dans la zone. Dans les opérations interarmées, l'officier le plus supérieur des unités participantes prendrait le commandement. Bien que le témoin soit indépendant dans l'exercice de ses pouvoirs administratifs/judiciaires, il avait néanmoins une responsabilité envers le Gouverneur pour ses actes administratifs et envers le procureur de la République pour les actes judiciaires.

72. Les unités de renfort n'ont jamais pu exercer les fonctions judiciaires des gendarmes. Si ces unités partaient en opération dans les zones de montagne et trouvaient un suspect, elles téléphonaient aux gendarmes pour vérifier si l'individu était recherché et, le cas échéant, pouvaient le faire venir. Les unités de renfort avaient un système d'enregistrement totalement différent. et, pour autant que le témoin le sache, n'ont pas utilisé de registres de service ou de registres de garde, étant donné qu'ils n'avaient aucune fonction judiciaire à exercer. Pendant les opérations, les commandants de gendarmerie « béret bleu » ont retiré leurs casquettes et ont porté des casquettes normales de l'armée pour se camoufler.

73. Le témoin n'a pas accepté qu'une personne détenue lors d'une opération conjointe de militaires et de gendarmes puisse être emmenée, même temporairement, à l'internat régional. Il a expliqué la différence entre mettre une personne en garde à vue et la placer dans une salle de garde à vue. Pour rendre un suspect inopérant et procéder à une fouille corporelle, le témoin avait le pouvoir de garder la personne près de lui, par exemple dans la cafétéria sous surveillance. Ce suspect pourrait alors être libéré dans les 24 heures. Une telle personne ne serait pas placée dans une salle de garde à vue et ne serait donc pas mentionnée dans un registre de garde à vue. Le témoin a déclaré qu'il s'agissait de « prendre quelqu'un en observation » et non de la garde à vue. La déclaration du suspect serait recueillie et, s'il était coupable d'une infraction, il serait placé en salle de garde à vue et mentionné dans le registre. Si quelqu'un était manifestement dangereux et nécessitait un interrogatoire ou devait être gardé toute la nuit, il serait définitivement placé dans la salle de garde à vue et enregistré dans le grand livre. Cependant, si quelqu'un devait être envoyé directement à Diyarbakır pour y être interrogé pour des infractions terroristes, il pourrait ne pas être mentionné dans les registres de Lice. Comme il n'y avait pas d'unité d'interrogatoire à Lice, les gens étaient envoyés à Diyarbakır ou parfois une équipe d'interrogatoire était invitée à venir à Lice. Parfois, l'interrogatoire d'une personne révélait d'autres noms, auquel cas le département de sécurité de Diyarbakır pouvait demander son arrestation et son envoi à Diyarbakır. il pourrait ne pas être mentionné dans les dossiers de Lice. Comme il n'y avait pas d'unité d'interrogatoire à Lice, les gens étaient envoyés à Diyarbakır ou parfois une équipe d'interrogatoire était invitée à venir à Lice. Parfois, l'interrogatoire d'une personne révélait d'autres noms, auquel cas le département de sécurité de Diyarbakır pouvait demander son arrestation et son envoi à Diyarbakır.

74. Le témoin a en outre expliqué qu'il n'avait pas vérifié les dossiers avant de se présenter à l'audience et qu'il ne se souvenait pas exactement de ce qu'il faisait le 10 mai 1994. Cependant, il avait vérifié qu'il n'était pas à Dernek ce jour-là. Il ne se souvenait de personne qui avait demandé des informations sur leurs proches en détention. Il n'a fait aucun commentaire sur le fait que certaines personnes avaient disparu dans la région de Lice en 1994.

(e) Mustafa Küçük

75. Le témoin a déclaré qu'il avait été commandant de la compagnie commando de gendarmerie en mai 1994. L'ensemble de son unité se composait d'environ 140 hommes. M. Yaralı était son commandant de district et Hasan Çakır, son commandant de station. Son travail consistait à sécuriser une zone. Les tâches administratives et judiciaires étaient assurées par d'autres gendarmes. Il n'avait jamais vu de commandos fouiller ou détenir des personnes ou procéder à des contrôles d'identité. Les « bérets bleus » des unités de commandos n'étaient pas utilisés dans les opérations car ils étaient trop visibles.

76. Il était possible que des unités de commandos basées dans l'internat régional soient envoyées en opération. Il y avait une unité d'environ 40 soldats stationnés au pensionnat régional pour assurer la sécurité dans la région, étant donné le nombre d'écoles qui avaient été incendiées. Les unités de commando ne tenaient pas de registres écrits séparés ni de registres de service quotidiens. Ils rendaient compte à l'officier supérieur après avoir terminé leurs activités. S'ils avaient participé à une opération, cela serait indiqué sur le pro forma de l'opération au préalable. Cependant, la préparation de ce formulaire n'était pas sa tâche mais celle du commandant des gendarmes de district. Son devoir était la formation et l'exercice de ses hommes. Toute personne attrapée par ses forces serait emmenée directement à l'état-major de la gendarmerie. Les gendarmes de district avaient le pouvoir exclusif de détenir des personnes.

77. Il connaissait le village de Dernek mais n'y était jamais allé. Il était passé. Il n'avait participé à aucune opération dans ce village vers le 10 mai 1994. Il serait difficile de dire quelles unités ont été impliquées dans une telle opération. S'il s'agissait d'une opération majeure, alors toutes les unités de commandos de la région auraient participé ; sinon, il n'y aurait eu que les gendarmes locaux.

(f) Fevzi Fidantek

78. Le témoin vivait à Dernek. Il connaissait Tahsin et Ali İhsan Çiçek, tous deux villageois. Tahsin était marié et avait six enfants ; il habitait une maison proche de celle de sa mère, près de la mosquée. Il possédait un taxi et s'éloignait parfois du village. Ali İhsan était célibataire et vivait avec sa mère.

79. Le 10 mai 1994, environ 300 gendarmes se sont rendus au village à pied tôt le matin. Les villageois étaient déjà debout pour leurs prières du matin. Les témoins ne pouvaient pas se rappeler si les militaires étaient des commandos ou

des gendarmes de Lice. Il n'a reconnu aucun des gendarmes ni leurs commandants. Il a déclaré qu'avant le 10 mai 1994, lorsque les soldats sont arrivés dans le village, ils étaient allés directement dans les montagnes à la recherche de terroristes. Les villageois n'avaient pas été dérangés.

80. Le témoin ne pouvait pas se rappeler exactement le jour de la semaine où ils avaient été détenus. Il pensait que c'était peut-être un mardi. Le jour de l'opération, les soldats ont ordonné à tous les villageois de se rassembler près de la mosquée. Ils ont pris les cartes d'identité de chacun et ont comparé les noms avec une liste. Les militaires ont ensuite rendu la plupart des cartes d'identité à l'exception de celles d'Ali İhsan Çiçek, de Tahsin Çiçek, de Mehmet Özinekçi, de Mehmet Demir, de Ramazan Akyol et de lui-même. Les autres villageois sont rentrés chez eux. Les militaires ont également fouillé les maisons et ont ensuite emmené les six villageois directement à pied au pensionnat régional.

81. Le témoin a dit qu'ils n'avaient pas les yeux bandés au début. Ils marchèrent jusqu'à l'internat, qu'il connaissait bien car ses enfants y avaient étudié. Il a confirmé qu'une partie du bâtiment était utilisée par l'armée. À l'école, ils avaient les yeux bandés, mais leurs effets personnels n'étaient pas enregistrés. Ils n'ont pas non plus subi d'examen médical.

82. Ils étaient tous réunis au sous-sol du bâtiment près des toilettes et de la salle de lavage. Leurs mains étaient libres mais leurs yeux bandés. Le témoin a affirmé qu'il savait qu'Ali İhsan et Tahsin Çiçek avaient été avec lui parce qu'ils étaient assis côte à côte et pouvaient parler doucement. La nuit, ils dormaient sur des chaises. On leur a donné du pain, des biscuits et de l'eau.

83. Au cours de leur détention, aucune explication n'a été donnée quant au motif de leur arrestation. Il était le seul à être interrogé. On lui a demandé si son fils avait rejoint la guérilla dans les montagnes et il a dit aux soldats que son fils était à Istanbul. Puis on lui a demandé l'adresse précise de son fils ; il a dit aux soldats qu'il ne savait pas et a été relâché. Les militaires n'ont pris que sa déposition. Il a souligné que personne n'avait été maltraité pendant son séjour à l'internat.

84. Le témoin a déclaré qu'ils étaient restés à l'école pendant deux ou trois jours. Les soldats ont libéré Tahsin et Ali İhsan vendredi. Il avait entendu quelqu'un dire « Tahsin Çiçek, Ali İhsan Çiçek, prends tes cartes d'identité, tu es libre ». Les autres restèrent une nuit de plus au pensionnat. Le samedi le reste des détenus a été emmené au régiment à la frontière de Lice et libéré de là. Le témoin n'a pas pu distinguer si les soldats étaient des commandos ou des réguliers de l'armée. Un hélicoptère est arrivé et on leur a dit que les villageois de Dernek devaient sortir. On leur a alors dit qu'ils étaient libres. Le témoin et les autres détenus se sont rendus au poste de Lice une semaine plus tard pour récupérer leurs cartes d'identité. Le témoin a expliqué que la gendarmerie de Lice et le régiment étaient des organismes distincts.

85. Lorsque le témoin est rentré chez lui, les villageois l'ont interrogé sur Ali İhsan et Tahsin. Il leur a dit qu'Ali İhsan et Tahsin avaient déjà été libérés. Le

témoin a déclaré qu'il n'avait jamais dit à Hamsa que lui ou ses fils avaient été maltraités.

86. Tahsin avait un fils, appelé Çayan. Le témoin n'était pas dans le village au moment où Çayan a disparu. À son retour, on lui a dit que Çayan n'était plus dans le village.

87. Le muhtar de Dernek en mai 1994 était Behçet. C'était un voisin du témoin, qui connaissait également le fils du muhtar, Cihat. Bien que Cihat n'ait pas été placé en garde à vue, il avait suivi le groupe jusqu'à l'internat régional. Lorsque les militaires lui ont demandé pourquoi il venait avec eux, Cihat a répondu qu'il avait perdu sa carte d'identité et qu'il souhaitait en obtenir une nouvelle. Il s'est donc rendu avec les détenus à Lice. Le témoin ne l'avait pas vu après le jour de l'opération. Cihat n'a pas été gardé avec les détenus de l'internat régional.

(g) Mehmet Özinekçi

88. Le témoin vivait à Dernek et se trouvait dans le village lors de l'incident du 10 mai 1994. Tahsin et Ali İhsan Çiçek étaient les fils de la fille de son oncle, Hamsa.

89. En avril - un mois avant leur arrestation - Tahsin avait été arrêté lors du mariage du fils du témoin dans le quartier. Le témoin a expliqué que des hommes étaient venus, avaient emmené Tahsin et l'avaient relâché quatre ou cinq jours plus tard. Il ne connaissait pas la raison de cette arrestation.

90. En mai 1994, le témoin se trouvait dans le village lorsque l'opération a eu lieu. Selon le témoin, il y avait environ 1 000 soldats, dont certains commandos, bien qu'il ne puisse en être sûr. Les militaires ont rassemblé les villageois et procédé à un contrôle d'identité. Un militaire avait une liste de noms mais le témoin n'a pas pu voir la liste. Les soldats ont séparé cinq ou six villageois et le témoin du reste et les ont emmenés à Lice. Tahsin et Ali İhsan figuraient parmi les personnes arrêtées. Les militaires ont aussi amené des gens d'autres hameaux. Le témoin ne pouvait pas se rappeler combien de détenus il y avait au total. Les détenus ont été emmenés sur la place près de l'école dans le bas du village. Les soldats ont fouillé toutes les maisons. De la place, ils furent conduits à pied au pensionnat des poux. Dès qu'ils ont été à l'intérieur du bâtiment, ils ont eu les yeux bandés. Dans le pensionnat, il y avait des étudiants ainsi que des soldats. De la pièce où ils étaient détenus, les détenus pouvaient entendre les enfants parler à l'extérieur.

91. A leur arrivée à l'internat, les militaires n'ont pas noté leurs coordonnées ni inscrit leurs noms dans un registre. Leurs cartes d'identité n'ont pas été rendues. Ils ont été emmenés au sous-sol du bâtiment près des toilettes et de la zone de lavage. Ils étaient tous maintenus ensemble dans la même pièce, avec les villageois d'autres hameaux. Il n'y avait ni chaises ni tables dans la pièce. Le sol était en béton et ils étaient assis par terre. Ils avaient tous les yeux bandés. Ali İhsan et Tahsin étaient dans la même pièce que le témoin, assis à côté de lui. Le témoin n'a pas été interrogé. Les détenus ont réussi à se parler calmement

bien que cela soit interdit. Lorsque cela était nécessaire, les détenus ramassaient de l'argent et les soldats leur achetaient de la nourriture. Le témoin a donné de l'argent à Ali İhsan et lui a demandé de le donner à un soldat pour acheter du pain. Un soldat leur a apporté du pain. Cependant, ils n'ont jamais expliqué pourquoi ils avaient été placés en détention.

92. Selon le témoin, ils ont été sortis un à un pour faire des déclarations. Les soldats ne l'ont pas interrogé, mais le témoin a confirmé que Tahsin et Ali İhsan avaient été emmenés pour être interrogés. Cependant, il ne savait pas sur quoi ils avaient été interrogés. Le témoin a déclaré qu'il ne pouvait pas se rappeler combien de fois les deux frères avaient été emmenés pour interrogatoire.

93. Le témoin a soutenu qu'il n'avait pas subi de mauvais traitements pendant son incarcération à l'internat régional. Pendant deux nuits, ils ont attendu dans la chambre, puis ont été emmenés au régiment et libérés de là. Le témoin a poursuivi qu'il n'avait entendu personne d'autre être maltraité. Cependant, il a déclaré qu'il n'avait rien vu à cause du bandeau. Tahsin était assis à côté de lui et le manteau d'Ali İhsan était près de lui. Les soldats ont emmené Tahsin et Ali İhsan hors de la pièce pendant une vingtaine de minutes et les ont ensuite ramenés. Le témoin a déclaré qu'il ne savait pas s'ils les avaient emmenés dans une autre pièce ou à l'extérieur. Ils ont été arrêtés un jeudi et vendredi, Tahsin et Ali İhsan Çiçek ont été libérés. Les soldats ont lu leurs noms et ont probablement aussi rendu leurs cartes d'identité. Le témoin a entendu une voix dire : « Partez maintenant. Vous êtes tous les deux libres. » Il était assis sur le manteau d'Ali İhsan lorsqu'ils l'ont emmené. Ali İhsan a dû parler de son manteau au soldat alors que le soldat est revenu et a dit au témoin de donner le manteau d'Ali İhsan. Le témoin a déclaré qu'il ne savait pas où les frères avaient été emmenés et a ajouté qu'il ne les avait pas revus depuis lors. Par la suite, samedi, les soldats ont libéré le reste des détenus. Les soldats ont enlevé leur bandeau lorsqu'ils sont arrivés au régiment. Le témoin a expliqué que le régiment était au centre de Lice. Ils y ont attendu environ une demi-heure avant d'être relâchés. On leur a dit de revenir dans une semaine pour récupérer leurs cartes d'identité. Ali İhsan a dû parler de son manteau au soldat alors que le soldat est revenu et a dit au témoin de donner le manteau d'Ali İhsan. Le témoin a déclaré qu'il ne savait pas où les frères avaient été emmenés et a ajouté qu'il ne les avait pas revus depuis lors. Par la suite, samedi, les soldats ont libéré le reste des détenus. Les soldats ont enlevé leur bandeau lorsqu'ils sont arrivés au régiment. Le témoin a expliqué que le régiment était au centre de Lice. Ils y ont attendu environ une demi-heure avant

d'être relâchés. On leur a dit de revenir dans une semaine pour récupérer leurs cartes d'identité. les soldats ont relâché le reste des détenus. Les soldats ont enlevé leur bandeau lorsqu'ils sont arrivés au régiment. Le témoin a expliqué que le régiment était au centre de Lice. Ils y ont attendu environ une demi-heure avant d'être relâchés. On leur a dit de revenir dans une semaine pour récupérer leurs cartes d'identité. les soldats ont relâché le reste des détenus. Les soldats ont enlevé leur bandeau lorsqu'ils sont arrivés au régiment. Le témoin a expliqué que le régiment était au centre de Lice. Ils y ont attendu environ une demi-heure avant d'être relâchés. On leur a dit de revenir dans une semaine pour récupérer leurs cartes d'identité.

94. Tous les détenus sont ensuite retournés au village. La mère d'Ali İhsan et de Tahsin est venue et a demandé au témoin où se trouvaient ses fils. Le témoin a dit à Hamsa que ses fils avaient déjà été libérés vendredi. Hamsa lui a dit qu'ils n'étaient pas rentrés à la maison.

95. Le témoin a expliqué qu'il n'avait pas dit à Hamsa qu'Ali İhsan, Tahsin ou lui-même avaient été maltraités au pensionnat. Il n'avait pas subi de mauvais traitements. Le témoin a en outre souligné qu'il était possible que les frères aient été maltraités lorsque les soldats les ont sortis de la pièce. Cependant, il n'avait rien entendu ni vu.

96. Le témoin a en outre déclaré qu'il ne savait pas où se trouvait Çayan. Tahsin avait de nombreux fils, dont Çayan, qui était aveugle. Il avait entendu dire que Çayan avait disparu du village. Lui, cependant, n'avait rien vu. Il ne savait pas pourquoi ils avaient pris Çayan. Il avait entendu dire que Çayan avait disparu 6 ou 7 jours après l'opération. À ce moment-là, le témoin était à Diyarbakır. Il ne savait pas qu'il y avait eu une opération.

97. Le témoin a confirmé qu'il avait parlé une ou deux fois à Feride Çicek, la fille de Hamsa. Il lui a parlé pour la dernière fois il y a deux ans. En réponse à la question de Feride, il a répondu qu'il avait vu les soldats emmener ses frères. Feride s'est ensuite rendu à la HRA de Diyarbakır et leur a parlé de l'incident. Elle lui a également demandé de témoigner à Diyarbakır. Le témoin a confirmé qu'il avait répété l'histoire au procureur et a insisté sur le fait qu'il n'avait pas peur de témoigner à ce sujet.

(h) Mehmet Demir

98. Le témoin, un agriculteur, vit à Dernek et se trouvait dans le village lors de l'incident du 10 mai 1994.

99. Il savait qu'Ali İhsan vivait avec sa mère, Hamsa. Tahsin vivait dans sa propre maison avec sa propre famille et avait six enfants. Tahsin Çicek travaillait dans le village mais trouvait parfois du travail ailleurs. Il avait des moutons, des chèvres, des animaux et des terres agricoles. Il disposait également d'un taxi, qui lui a été pris avant sa garde à vue. Le témoin a expliqué qu'il ignorait si Tahsin avait déjà eu des démêlés avec les autorités avant mai 1994. Il n'avait pas assisté au mariage du fils de Mehmet Özinekçi.

100. Il était au village lorsque l'opération a eu lieu. Les soldats sont venus à pied pendant les prières du matin. Il y avait beaucoup de militaires, mais il ne pouvait pas discerner s'il s'agissait de gendarmes ou de militaires réguliers. Les militaires étaient venus au village avant cette opération mais n'avaient rien à voir avec les villageois ; ils étaient montés dans les montagnes. Ce jour-là, cependant, ils sont venus et ont rassemblé les villageois. Ils ont procédé à un contrôle d'identité et ont conservé certaines cartes d'identité (dont les cartes du témoin et de quatre ou cinq autres villageois). Finalement, les soldats les ont emmenés. Il y avait aussi d'autres villageois d'autres hameaux. Ramazan Akyol, Fevzi Fidantek, Mehmet Özinekçi, Tahsin Çiçek et Ali İhsan Çiçek figuraient parmi les personnes arrêtées. Ils ont été emmenés à pied au pensionnat des poux. Même s'il s'agissait d'un pensionnat, une partie du bâtiment était utilisée par les militaires. Le témoin n'avait jamais été à l'école auparavant.

101. Les soldats n'ont pas noté les détails des détenus ni les ont enregistrés dans un registre ou un registre. Ils ont emporté leurs biens. À l'école, ils ont d'abord bandé les yeux de Tahsin, puis du témoin. Il n'a jamais eu la chance de retirer son bandeau.

102. Les détenus ont été conduits dans une pièce au sous-sol de l'immeuble. Il était en béton. C'était un endroit comme un bain (hamam). Comme le témoin avait les yeux bandés, il ne pouvait pas vraiment voir mais a noté qu'il n'y avait pas de meubles. Tous les détenus étaient des concitoyens et il y avait quelques personnes des hameaux voisins. Leurs mains et leurs pieds n'étaient pas liés. Les gardes et les soldats sont restés près d'eux pour arrêter toute tentative de conversation. Cependant, la pièce était petite et les détenus pouvaient parler secrètement. Le témoin a pu entendre les voix de Tahsin et d'Ali İhsan, qui ont été maintenus en détention pendant une nuit. Le témoin n'a été soumis à aucun interrogatoire à aucun moment. Les détenus n'ont pas été informés des raisons de leur arrestation. Le témoin a déclaré qu'il ne savait pas si Tahsin et Ali İhsan avaient été interrogés. Les soldats les emmenèrent ailleurs ; il n'avait aucune connaissance de ce qui pouvait leur arriver. Il n'a pas vu Ali İhsan ou Tahsin emmenés pour interrogatoire à aucun moment de la détention.

103. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas entendu les soldats appeler les noms d'Ali İhsan et de Tahsin car son audition n'était pas bonne. Il est possible qu'ils l'aient fait à son insu. À un moment donné, il a entendu des détenus dire que Tahsin et Ali İhsan avaient été libérés et renvoyés chez eux. Les soldats ont dit plus tard qu'ils avaient relâché les frères. Les autres détenus sont restés une nuit de plus. Ils ont ensuite été conduits au régiment dans des véhicules, toujours les yeux bandés, et relâchés. Leurs cartes d'identité ont été restituées plus tard. Le témoin s'est rendu dans son village et a posé des questions sur Tahsin et Ali İhsan. On lui a dit qu'ils n'étaient pas revenus. Leur mère est venue chez lui et lui a demandé où étaient ses fils. Le témoin lui a dit qu'ils avaient été relâchés la veille. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas subi de mauvais traitements en détention. Il n'avait pas non plus dit à Hamsa que d'autres avaient été maltraités.

Les soldats avaient bien traité les gens. Après cette date, le témoin n'a rien vu ni entendu au sujet d'Ali İhsan ou de Tahsin.

104. Tahsin avait un fils appelé Çayan, qui était aveugle. Le témoin ne savait pas où il était. Au moment où Çayan a disparu, le témoin s'occupait d'animaux dans la montagne. Dans la soirée, il est descendu et on lui a dit que Çayan avait disparu. Une longue période s'était écoulée après leur détention. Le témoin n'était pas au courant d'une opération militaire dans le village le jour de la disparition de Çayan.

105. Le témoin connaissait également le fils du muhtar, Cihat. Il n'avait entendu parler de lui ni rejoignant le PKK, ni accompagnant les militaires lors d'une opération ; il ne savait pas non plus s'il avait dénoncé Tahsin et Ali İhsan. Il ne savait pas où était Cihat. Lorsqu'ils ont été placés en garde à vue, Cihat est venu avec eux afin d'obtenir sa carte d'identité. Quand ils ont été relâchés, il n'était pas avec eux.

106. Le témoin a déclaré qu'il n'avait pas peur de témoigner et n'avait dit à personne qu'il avait peur de témoigner.

107. Le témoin a finalement expliqué que les fils de Hamsa Çiçek ayant disparu, elle vit de la charité des autres. Son mari est décédé il y a longtemps dans un accident de la circulation et elle a cinq ou six petits-enfants qui ont des problèmes de santé.

II. DROIT INTERNE PERTINENT

A. État d'urgence

108. Depuis environ 1985, de graves troubles font rage dans le sud-est de la Turquie entre les forces de sécurité et les membres du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan). Cet affrontement a, selon le gouvernement, coûté la vie à des milliers de civils et de membres des forces de sécurité.

109. Deux décrets principaux relatifs à la région du sud-est ont été pris en vertu de la loi sur l'état d'urgence (loi n° 2935, 25 octobre 1983). Le premier, le décret no. 285 (10 juillet 1987), institue un gouvernorat régional de l'état d'urgence dans dix des onze provinces du sud-est de la Turquie. Aux termes de l'article 4 (b) et (d) du décret, toutes les forces de sécurité privées et publiques et le commandement de la gendarmerie publique pour la paix sont à la disposition du gouverneur de région.

110. Le deuxième, le décret n. 430 (16 décembre 1990), a renforcé les pouvoirs du gouverneur de région, par exemple pour ordonner des transferts hors de la région d'agents publics et d'employés, y compris les juges et les procureurs, et prévoyait à l'article 8 :

« Aucune responsabilité pénale, financière ou juridique ne peut être invoquée contre le gouverneur régional en état d'urgence ou un gouverneur de province au sein d'une région en état d'urgence pour leurs décisions ou actes liés à l'exercice des pouvoirs qui

leur sont confiés par le présent décret, et aucune demande ne sera faite à cette fin à aucune autorité judiciaire. Ceci est sans préjudice du droit des particuliers de réclamer à l'État une indemnité pour les dommages qu'ils ont subis sans justification.

B. Dispositions constitutionnelles sur la responsabilité administrative

111. L'article 125 de la Constitution turque prévoit ce qui suit :

« Tous les actes et décisions de l'administration sont tenus d'indemniser les dommages causés par ses propres actes et mesures.

112. Cette disposition n'est soumise à aucune restriction, même en cas d'état d'urgence ou de guerre. Cette dernière exigence de la disposition n'exige pas nécessairement la preuve de l'existence d'une faute de l'administration, dont la responsabilité est de nature absolue et objective, fondée sur la théorie du « risque social ». Ainsi, l'administration peut indemniser les personnes ayant subi des dommages du fait d'actes commis par des auteurs inconnus ou terroristes lorsque l'État a failli à son devoir de maintenir l'ordre et la sécurité publics, ou à son devoir de sauvegarder la vie et les biens des personnes.

C. Droit pénal et procédure pénale

113. Le code pénal turc en fait une infraction pénale

- de priver illégalement une personne de sa liberté (article 179 en général, article 181 pour les fonctionnaires),
- de soumettre un individu à la torture et à des mauvais traitements (articles 243 et 245).
- de commettre un homicide involontaire (articles 452, 459), un homicide volontaire (article 448) et un meurtre (article 450).

114. Pour toutes ces infractions, des plaintes peuvent être déposées, en application des articles 151 et 153 du code de procédure pénale, auprès du procureur de la République ou des autorités administratives locales. Le procureur de la République et la police ont le devoir d'enquêter sur les infractions qui leur sont signalées, le premier décidant si des poursuites doivent être engagées, conformément à l'article 148 du code de procédure pénale. Un plaignant peut faire appel de la décision du procureur de la République de ne pas engager de poursuites pénales.

115. Généralement, si l'auteur présumé d'un crime est un agent de l'État ou un fonctionnaire, l'autorisation d'engager des poursuites doit être obtenue auprès des conseils administratifs locaux (le Comité exécutif de l'Assemblée provinciale). Les décisions des conseils locaux peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour administrative suprême, un refus de poursuivre est soumis à un recours automatique de ce type. Si l'officier est membre des forces armées, il relèverait de la compétence des tribunaux militaires et serait jugé conformément aux dispositions de l'article 152 du code pénal militaire.

D. Dispositions de droit civil

116. Tout acte illégal des fonctionnaires, qu'il s'agisse d'un délit ou d'un délit, qui cause un préjudice matériel ou moral peut faire l'objet d'une action en réparation devant les juridictions civiles ordinaires. Aux termes de l'article 41 du code civil, une personne lésée peut demander réparation à l'auteur présumé d'un dommage qui a causé un dommage de manière illicite, intentionnellement, par négligence ou par imprudence. Le préjudice pécuniaire peut être indemnisé par les juridictions civiles en application de l'article 46 du Code civil et les dommages moraux ou moraux accordés en application de l'article 47.

117. L'action contre l'administration peut être portée devant les tribunaux administratifs, dont la procédure est écrite.

E. Impact du Décret n. 285

118. En cas d'infractions présumées de terrorisme, le ministère public est déchu de sa compétence au profit d'un système distinct de procureurs et de tribunaux de la sûreté de l'État mis en place dans toute la Turquie.

119. Le procureur de la République est également déchu de sa compétence en ce qui concerne les infractions reprochées aux membres des forces de sécurité dans la région en état d'urgence. Décret n. 285, article 4 § 1, dispose que toutes les forces de sécurité placées sous le commandement du gouverneur de région (paragraphe 50 ci-dessus) sont soumises, pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions, à la loi de 1914 relative à la poursuite des fonctionnaires. Ainsi, tout procureur qui reçoit une plainte alléguant un acte criminel d'un membre des forces de sécurité doit prendre une décision d'incompétence et transmettre le dossier au Conseil d'administration. Ces conseils sont composés de fonctionnaires, présidés par le gouverneur. Une décision du Conseil de ne pas engager de poursuites fait automatiquement l'objet d'un recours devant la Cour administrative suprême. Une fois la décision d'engager des poursuites prise,

LA LOI

120. La requérante se plaint de la disparition de ses fils et de son petit-fils. La Cour examinera d'abord les griefs concernant ses deux fils.

I. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DES ARTICLES 2, 3 ET 5 DE LA CONVENTION À RAISON DE LA DISPARITION DES DEUX FILS DU REQUÉRANT

A. Appréciation des preuves et établissement des faits

1. Arguments des parties

(a) Le demandeur

121. La requérante se plaint de la détention ou de la disparition non reconnues de ses deux fils, qui ont été placés en garde à vue dans le village de Dernek, dans la province de Diyarbakır. Elle demande à la Cour de constater que la disparition de ses deux fils engage la responsabilité de l'Etat défendeur au titre des articles 2, 3 et 5 de la Convention et que chacun de ces articles a été violé.

(b) Le gouvernement

122. Le gouvernement soutient qu'il n'y a pas eu d'opération comme cela est allégué le 10 mai 1994 à Dernek. A cet égard, ils soumettent un rapport d'opération préparé par le colonel d'état-major en septembre 1997, qui indique que bien qu'étant à proximité des régions où certaines opérations avaient été menées entre le 23 avril et le 10 mai 1994, Dernek se trouvait en dehors de la zone d'opération (voir paragraphe 26 ci-dessus). Le Gouvernement se réfère en outre aux témoignages oraux de Behçet Yılmaz (le maire du village) et de Şükrü Çelik (un villageois de Dernek) qui ont expliqué dans leurs déclarations recueillies par les gendarmes le 29 septembre 1995 qu'ils ne se souvenaient pas d'une opération menée le 10 mai 1994 (paragraphe 27 et 28 ci-dessus).

123. Le Gouvernement soutient également qu'aucune des personnes mentionnées en l'espèce n'a été détenue par les forces de sécurité. A cet égard, ils renvoient aux dossiers de garde à vue tenus par la direction de la sécurité des poux, le département antiterroriste et l'unité d'interrogatoire de la direction générale de la gendarmerie provinciale de Diyarbakır pour la période du 1er avril au 31 avril 1994, qui ne contiennent aucune mention ni du deux fils ou les autres détenus qui affirment avoir vu Tahsin et Ali Ihsan Çiçek (paragraphe 24 ci-dessus).

124. Le Gouvernement conclut que, comme il n'est pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les fils du requérant ont été détenus par les forces de sécurité, ces disparitions ne sauraient engager leur responsabilité.

2. L'appréciation de la Cour

a) L'opération à Dernek du 10 mai 1994 et l'arrestation alléguée des fils du requérant Tahsin et Ali İhsan Çiçek.

125. La Cour note que l'allégation du requérant selon laquelle les forces de sécurité ont mené une opération militaire dans le village de Dernek le 10 mai 1994, au cours de laquelle certains villageois ont été détenus, est contestée entre les parties. Par conséquent, la Cour est maintenant tenue d'établir et de vérifier ces faits allégués en évaluant le poids et les effets des éléments de preuve recueillis par la Commission.

126. La Cour observe en premier lieu que les autorités militaires ont admis qu'il y avait eu une opération militaire de grande envergure dans les environs de Dernek le 10 mai 1994 (paragraphe 26 ci-dessus). Cette constatation est également conforme aux témoignages des villageois devant les délégués de la Commission, où ils ont déclaré que le jour de l'opération un groupe important de soldats de différentes unités militaires est venu au village pour participer à l'opération (voir points 53 et 79 au dessus).

127. La Cour a examiné attentivement les témoignages de la requérante, de sa fille et des trois villageois recueillis par les délégués de la Commission et les a comparés avec les déclarations du procureur et de l'Association des droits de l'homme de Diyarbakır (voir, par exemple ci-dessus paragraphe 35, la déclaration de la requérante devant le HRA de Diyarbakır et paragraphe 42-43, sa déclaration devant les délégués de la Commission ; paragraphes 52 et 53, déclaration de Feride Çiçek devant les délégués de la Commission ; paragraphe 29, déclaration de Demir devant le procureur et paragraphe 100-103, déclaration de Demir devant les délégués de la Commission ; paragraphe 30, déclaration d'Özinekçi devant le procureur et paragraphes 89-97, déclaration d'zinekçi devant les délégués de la Commission ; paragraphe 31, déclaration de Fidantek devant le procureur et paragraphes 79-84, déclaration de Fidantek devant les délégués de la Commission). En conséquence, la Cour considère que toutes les déclarations susmentionnées concordent dans presque tous leurs détails quant à l'opération menée à Dernek le 10 mai 1994 et à l'arrestation ultérieure des fils du requérant, Tahsin et Ali İhsan Çiçek. La Cour est donc convaincue que les villageois qui ont témoigné devant les délégués de la Commission ont fait un récit véridique et, dans ses détails essentiels, précis de l'incident du 10 mai 1994.

128. En revanche, la Cour ne saurait accepter les témoignages des fonctionnaires comparaissant devant les délégués de la Commission. Ces témoins ont convenu qu'une opération avait été menée dans les environs de Dernek mais ont affirmé que les forces de sécurité n'étaient pas entrées dans le village. Cependant aucun de ces témoins n'a pu identifier avec précision où l'opération avait réellement eu lieu ou quels villages avaient été touchés. Ils n'avaient pas non plus été en mesure d'expliquer qui était entré dans le village ce jour-là (voir ci-dessus les paragraphes 60-66 pour la déclaration de Hasan

Çakır, les paragraphes 67-74 pour la déclaration de Şahap Yaralı et les paragraphes 75-77 pour le déclaration de Mustafa Küçük). De plus, aucun dossier à l'époque n'avait été produit aux délégués indiquant la nature des opérations effectuées ou les unités concernées ; en particulier, aucune information quant à savoir si des unités de Bolu étaient impliquées, comme la requérante prétend qu'on lui a dit. Le seul dossier produit est un dossier d'exploitation daté de septembre 1997, soit trois ans et demi après les événements en question.

129. En outre, les déclarations des villageois Yılmaz (paragraphe 27) et Çelik (paragraphe 28) ne permettent pas de déterminer si une opération a été menée et sont, en tout état de cause, stéréotypées et relatent la même histoire en des termes presque identiques. La Cour doit donc traiter ces déclarations avec prudence et ne leur accorde aucun poids particulier.

130. Les témoins du Gouvernement n'ont donc pas fourni d'informations sur les unités militaires qui étaient basées dans le pensionnat régional à l'époque ou sur ce qui s'était passé dans le village de Dernek à l'époque des faits.

131. A la lumière de ce qui précède, la Cour accepte le récit suivant comme étant les faits réels de l'opération menée dans le village de Dernek le 10 mai 1994, à la suite de laquelle six villageois, dont les deux fils du requérant, Tahsin et Ali İhsan Çiçek, ont été détenus .

132. Le 10 mai 1994, des soldats sont venus au village de Dernek et ont ordonné aux villageois de se rassembler près de la mosquée (paragraphes 43 et 80). Ils ont ensuite procédé à un contrôle d'identité. Séparant Ramazan Akyol, Fevzi Fidantek, Mehmet Özinekçi, Mehmet Demir et Ali İhsan Çiçek (le fils du requérant), les soldats renvoyèrent le reste des villageois dans leurs maisons. Tahsin Çiçek (le deuxième fils du requérant) fut initialement libéré avec le reste des villageois ; cependant, immédiatement après, il reçut l'ordre de rejoindre les cinq détenus (paragraphes 43, 80, 90, 100). Les militaires ont emmené ces six villageois à pied au pensionnat de Lice (voir paragraphes 44, 81, 90, 100).

b) La détention de Tahsin et Ali İhsan Çiçek au pensionnat régional

133. Le Gouvernement nie que Tahsin et Ali İhsan Çiçek aient été détenus par les forces de sécurité. En effet, il y avait un conflit de preuves quant à savoir si des personnes pourraient un jour être détenues au pensionnat régional. Il était admis que des unités de visite étaient basées à l'école de temps à autre. Le témoin Çakır a reconnu qu'il était possible que des personnes placées en garde à vue soient d'abord conduites à l'école (paragraphe 65 ci-dessus). Yaralı a cependant contesté cela (voir paragraphe 73).

134. Le Gouvernement invoque également le fait que ni leurs noms ni ceux des autres détenus, qui affirment les avoir vus en garde à vue, ne figurent dans les registres de garde à vue.

135. La Cour doit donc examiner en premier lieu si ces dossiers peuvent être considérés comme des preuves irréfutables que Tahsin et Ali Ihsan Çiçek n'avaient pas été détenus au pensionnat régional de Lice. La Cour relève des déclarations des officiers de gendarmerie que des unités militaires, qui venaient de temps à autre à Lice, étaient hébergées au pensionnat régional pour une durée de dix à quinze jours. Ces unités ont participé aux opérations avec les gendarmes (paragraphe 60 ci-dessus). Il n'y a pas de centre de détention à l'internat régional ; cependant, si une unité de l'armée basée à l'internat participait à une opération avec les gendarmes, il était possible de maintenir les détenus à l'internat régional avant de les référer aux gendarmes (paragraphe 65 ci-dessus).

136. La Cour observe également que, selon la pratique des gendarmes des poux, il y avait une différence entre l'interpellation des personnes pour interrogatoire ou observation et leur placement en salle de garde à vue. Alors que des registres étaient tenus pour les personnes placées en garde à vue, les noms des personnes emmenées pour observation ou interrogatoire n'étaient pas toujours inscrits dans les registres. Les gendarmes pouvaient garder un suspect sous surveillance, par exemple dans une cafétéria, jusqu'à ce que leurs soupçons soient apaisés. Une telle personne ne serait pas placée dans une salle de garde à vue et ne serait pas mentionnée dans un registre de garde à vue. Cela s'expliquait par le fait de placer quelqu'un « en observation » plutôt que de le placer en détention (paragraphe 73 ci-dessus).

137. La Cour rappelle les conclusions antérieures de la Commission et de la Cour concernant l'insuffisance et le manque de fiabilité des dossiers de garde à vue (voir Çakıcı c. Turquie [GC], no 23657/94, § 105, CEDH 1999-IV ; Aydın c. Turquie du 25 septembre 1997, Recueil 1997-VI, Avis de la Commission, p. 1941, §172) que de tels dossiers ne peuvent en général être invoqués pour prouver qu'une personne n'a pas été placée en détention. En particulier, la Cour a précédemment constaté que Çakıcı avait été détenu à la gendarmerie du district de Lice sans que son nom ne soit inscrit au procès-verbal (voir l'arrêt Çakıcı c. Turquie précité, § 107). Un doute supplémentaire est jeté sur l'exactitude des enregistrements par le témoignage du témoin Yaralı qui, confronté aux faits de l'affaire Çakıcı, a admis que toutes les personnes détenues à la gendarmerie ne seraient pas inscrites dans le dossier de garde à vue.

138. Dans ce contexte, la Cour considère que même si les noms des fils du requérant ne figurent pas sur les registres de garde à vue, cela ne prouve pas qu'ils n'ont pas été arrêtés par les gendarmes.

139. En revanche, la Cour observe que les témoignages des trois villageois, qui auraient été co-détenus des fils du requérant, étaient équilibrés, détaillés et cohérents. Au vu des explications des gendarmes sur les registres de garde à vue, de l'établissement des faits par la Cour concernant l'arrestation des fils du requérant à Dernek lors d'une opération et des témoignages crédibles des trois villageois qui avaient été placés en garde à vue avec les fils du requérant,

la Cour est convaincu que les événements relatés par les villageois aux délégués de la Commission reflètent les faits réels de la période de détention au pensionnat régional.

140. En conséquence, la Cour accepte le récit suivant comme les faits réels de la période de détention de Tahsin et Ali İhsan Çiçek au pensionnat régional.

141. Après le contrôle d'identité à Dernek, six villageois (Tahsin Çiçek, Ali İhsan Çiçek, Fevzi Fidantek, Mehmet Özinekçi, Mehmet Demir et Ramazan Akyol) ont été emmenés à pied au pensionnat régional. Cihat, le fils du maire du village s'est également rendu avec les détenus afin de faire réémettre sa carte d'identité perdue (voir ci-dessus paragraphes 87 et 105). Cependant, il n'a pas été emmené à l'intérieur du pensionnat. A leur arrivée à l'école, les détenus avaient les yeux bandés (voir ci-dessus paragraphes 81, 90, 101). Ils ont été détenus au sous-sol du bâtiment, où se trouvaient des toilettes et un hammam. Leurs mains n'étaient pas liées. Ils étaient tous réunis dans la même pièce. Il n'y avait pas de meubles et ils étaient assis par terre. Les détenus ont reçu du pain, des biscuits et de l'eau (paragraphes 82 et 91 ci-dessus). Ali İhsan et Tahsin étaient assis près de Fevzi Fidantek (paragraphe 82). Au cours de leur détention, Mehmet Özinekçi a donné de l'argent à Ali İhsan pour lui demander de demander aux soldats d'acheter des biscuits (paragraphe 91). Aucun des détenus n'a subi de mauvais traitements (paragraphes 83, 93, 103). Vendredi, les détenus ont entendu une voix masculine dire « Tahsin et Ali İhsan Çiçek, prenez vos cartes d'identité, vous êtes libres ». En conséquence, les deux frères ont été emmenés hors de la pièce (voir paragraphes 84, 93). Quelques minutes plus tard, un militaire est venu et a pris le manteau d'Ali İhsan sur lequel était assis Mehmet Özinekçi (paragraphe 93). Un jour après la libération des deux frères, les autres détenus ont été emmenés au régiment à la frontière de Lice et y ont été relâchés. Leurs cartes d'identité leur ont été restituées une semaine plus tard au commissariat de Lice Gendarmerie (voir paragraphes 84, 93, 103). Lorsque les trois villageois sont rentrés chez eux, ils ont été surpris d'apprendre que Tahsin et Ali İhsan Çiçek n'étaient pas revenus au village (paragraphes 85, 94, 103).

142. Au vu des circonstances de l'espèce et en l'absence de registres de garde à vue à cet égard, la Cour n'accepte pas comme un fait que les fils du requérant aient été libérés le deuxième jour de leur garde à vue.

B. Respect de l'article 2

1. Tahsin et Ali Çiçek doivent-ils être présumés morts ?

143. La requérante soutient que la disparition de ses fils s'est produite dans un contexte mettant leur vie en danger dans la mesure où, à la suite de leur arrestation lors d'une opération militaire, ils ont été vus pour la dernière fois

entre les mains des militaires. Elle soutient que l'État est responsable du sort de ses fils, dans la mesure où le Gouvernement n'a pas fourni d'explication plausible à leur disparition. Partant, il y a eu violation de l'article 2 de la Convention, qui dispose :

"1. Le droit de chacun à la vie est protégé par la loi. Nul ne peut être privé de la vie intentionnellement que dans l'exécution d'une sentence d'un tribunal à la suite de sa condamnation pour un crime pour lequel cette peine est prévue par la loi.

2. La privation de la vie n'est pas considérée comme infligée en violation du présent article lorsqu'elle résulte de l'usage de la force qui n'est que strictement nécessaire :

(a) pour la défense de toute personne contre la violence illégale ;

(b) afin d'effectuer une arrestation légale ou d'empêcher l'évasion d'une personne légalement détenue ;

(c) en cas d'action légalement entreprise dans le but de réprimer une émeute ou une insurrection.

144. Le Gouvernement soutient que la requérante n'a pas étayé ses allégations selon lesquelles ses fils auraient été détenus par les forces de sécurité. Par conséquent, ils soutiennent qu'aucune question ne pourrait se poser sur le terrain de l'article 2 de la Convention.

145. Dans l'affaire *Timurtaş c. Turquie* (arrêt du 13 juin 2000, no 23531/94, §§ 82-83), la Cour a déclaré ce qui suit :

(...) lorsqu'un individu est placé en garde à vue en bonne santé mais s'avère blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible de la manière dont ces blessures ont été causées, faute de quoi un problème se pose en vertu de l'article 3 de la Convention (...). Dans le même ordre d'idées, l'article 5 impose à l'État l'obligation de rendre compte du sort de toute personne placée en détention et qui a ainsi été placée sous le contrôle des autorités (...). La question de savoir si le fait que les autorités n'ont pas fourni d'explication plausible quant au sort d'un détenu, en l'absence de corps, pourrait également soulever des questions au regard de l'article 2 de la Convention dépendra de toutes les circonstances de l'affaire, et en particulier sur l'existence de preuves circonstancielle suffisantes, fondées sur des éléments concrets,

A cet égard, le laps de temps qui s'est écoulé depuis que la personne a été placée en détention, bien que non déterminante en soi, est un facteur pertinent à prendre en compte. Il faut admettre que plus le temps passe sans aucune nouvelle de la personne détenue, plus grande est la probabilité qu'elle décède. Le passage du temps peut donc dans une certaine mesure affecter le poids à accorder à d'autres éléments de preuve circonstancielle avant de pouvoir conclure que la personne concernée est présumée décédée. A cet égard, la Cour considère que cette situation soulève des questions qui vont au-delà d'une simple détention irrégulière en violation de l'article 5. Une telle interprétation est conforme à la protection effective du droit à la vie offerte par l'article 2, qui a rang de l'une des dispositions les plus fondamentales de la Convention (...).

146. La Cour considère qu'un certain nombre d'éléments distinguent la présente affaire d'autres affaires, telles que *Kurt c. Turquie* (arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, p. 1182, § 108), dans laquelle la Cour a jugé que il

n'y avait pas suffisamment d'indications convaincantes que le fils du requérant avait trouvé la mort en détention. Premièrement, six ans et demi se sont écoulés depuis que Tahsin et Ali Ihsan Çiçek ont été appréhendés et détenus. En outre, il a été établi que les deux frères ont été emmenés dans un lieu de détention - la zone militaire du pensionnat régional de Lice - par des autorités dont l'État est responsable. Enfin, le fait que les militaires n'ont pas relâché Tahsin et Ali Ihsan Çiçek ainsi que les autres villageois en quelques jours, ainsi que les autres éléments du dossier, suggère que tous deux ont été identifiés comme des personnes suspectées par les autorités (voir ci-dessus le paragraphe 78, en particulier la déclaration de Yaralı selon laquelle si des personnes étaient jugées clairement dangereuses ou nécessitaient un interrogatoire, elles étaient remises aux unités d'interrogatoire au terme d'une courte période appelée « le période d'observation »). Dans le contexte général de la situation dans le sud-est de la Turquie en 1994, il ne peut en aucun cas être exclu que la détention non reconnue d'une telle personne mettrait sa vie en danger (arrêt *Timurtaş c. Turquie* précité, § 85). Il convient de rappeler que la Cour a jugé dans des arrêts antérieurs que des défauts compromettant l'efficacité de la protection du droit pénal dans le sud-est pendant la période pertinente également en l'espèce,

147. Pour les raisons qui précèdent, et compte tenu du fait qu'aucune information n'a été révélée concernant le sort des fils du requérant pendant une période de six ans et demi, la Cour est convaincue que Tahsin et Ali Ihsan Çiçek doivent être présumés morts à la suite d'une détention par les forces de sécurité. Dès lors, la responsabilité de l'Etat défendeur pour leur décès est engagée. Notant que les autorités n'ont fourni aucune explication sur ce qui s'est passé à la suite de l'arrestation de Tahsin et Ali Ihsan, et qu'elles n'invoquent aucun motif de justification quant au recours à la force meurtrière par leurs agents, il s'ensuit que la responsabilité de leur décès est imputable au gouvernement défendeur (*Timurtaş c. Turquie*, précité, § 86). Partant, il y a eu violation de l'article 2 à ce titre.

2. L'insuffisance alléguée de l'enquête

148. La Cour rappelle que l'obligation de protéger la vie au titre de l'article 2 de la Convention, combiné avec le devoir général de l'État au titre de l'article 1 de la Convention « de reconnaître à toute personne relevant de [sa] juridiction les droits et libertés définis dans [la] Convention », exige implicitement qu'il y ait une certaine forme d'enquête officielle efficace lorsque des individus ont été tués à la suite de l'usage de la force (voir, *Timurtaş c. Turquie*, loc. cit., § 87, et mutatis mutandis, le *McCann et autres c. Royaume-Uni* du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 49, § 161 et l'arrêt *Kaya c. Turquie* du 19 février 1998, Recueil 1998-I, § 105).

149. La Cour note le temps qu'il a fallu avant qu'une enquête officielle ne soit ouverte et avant que des déclarations ne soient obtenues des témoins, et la manière dont les informations pertinentes ont été ignorées par les autorités

chargées de l'enquête. La Cour observe que ce n'est qu'un an et demi après la détention des fils des requérants que les premières enquêtes ont été menées par les gendarmes de Lice. Par ailleurs, le procureur de la République de Lice a entendu les témoignages des codétenus de Tahsin et Ali İhsan trois ans et demi après l'incident. En revanche, il n'est pas contesté que la requérante avait informé les autorités de gendarmerie de Lice et le parquet près la cour de sûreté de l'Etat de Diyarbakır, que ses fils n'avaient pas été libérés avec d'autres villageois arrêtés en même temps. De plus, rien n'indique que les procureurs eux-mêmes aient tenté de contrôler la véracité des informations contenues dans les registres de garde à vue ou en ce qui concerne les lieux de détention (l'internat régional de Lice) ; les gendarmes de Lice ou d'autres soldats n'ont pas non plus été invités sans insistance à rendre compte de leurs actes le 10 mai 1994.

150. A la lumière de ce qui précède, la Cour constate que l'enquête menée sur la disparition des fils du requérant était insuffisante et donc contraire aux obligations procédurales de l'Etat de protéger le droit à la vie. Il y a donc eu violation de l'article 2 de la Convention de ce chef également.

C. Sur le respect de l'article 3 en ce qui concerne les fils du requérant

151. La requérante allègue en outre que ses fils ont été victimes de violations par l'Etat défendeur de l'article 3 de la Convention, qui dispose :

« Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. »

152. Invoquant, mutatis mutandis, les arguments invoqués à l'appui de ses griefs tirés de l'article 2, la requérante soutient que l'Etat défendeur a violé l'article 3 de la Convention dès lors que le fait même de la disparition de ses fils dans un contexte dénué des principes les plus élémentaires les garanties judiciaires doivent les avoir exposés à une torture psychologique aiguë. De plus, on lui a dit que ses fils avaient été maltraités au pensionnat régional. Le requérant soutient que cette présomption doit être considérée comme encore plus impérieuse compte tenu de l'existence d'un taux élevé de torture de détenus dans l'Etat défendeur. Se référant aux éléments invoqués par elle pour fonder son allégation d'une pratique de violation de l'article 2, elle demande à la Cour de conclure que ses fils ont été victimes d'une violation aggravée de l'article 3 en raison de l'existence d'une pratique officiellement tolérée de disparitions et de mauvais traitements des détenus. Elle soutient en outre que le fait que les autorités n'ont fourni aucune explication satisfaisante pour la disparition de ses fils a également constitué une violation de l'article 3, et que l'absence de toute enquête adéquate sur sa plainte entraîne une violation distincte de cette disposition.

153. Le Gouvernement conteste le fondement factuel de l'allégation du requérant au titre de l'article 3.

154. Eu égard aux normes strictes appliquées dans l'interprétation de l'article 3 de la Convention, selon lesquelles les mauvais traitements doivent atteindre un niveau de gravité minimum pour entrer dans le champ d'application de la disposition et la pratique des organes de la Convention qui exige le respect d'une norme de preuve « hors de tout doute raisonnable » que des mauvais traitements d'une telle gravité ont eu lieu, la Cour n'est pas convaincue que la disparition des fils du requérant dans les circonstances de l'espèce puisse être qualifiée au regard de cette disposition (arrêt *Irlande c. Royaume du 18 janvier 1978*, série A n° 25, page 65, §§ 161-62, arrêt *Kurt c. Turquie*, précité, rapport de la Commission, page 1216, § 195).

155. Lorsqu'une apparente disparition forcée se caractérise par un manque total d'informations, le fait que la personne soit vivante ou décédée ou le traitement qu'elle a pu subir ne peut être qu'une question de spéculation. A cet égard, la Cour rappelle d'abord qu'elle a établi les faits selon lesquels, à la suite de leur arrestation le 10 mai 1994, les détenus n'ont pas fait l'objet de mauvais traitements à l'internat régional (voir ci-dessus paragraphe 141). De plus, la requérante n'a présenté aucune preuve concrète que ses fils aient effectivement été victimes de mauvais traitements en violation de l'article 3 ; l'allégation selon laquelle ses fils auraient été victimes d'une pratique officiellement tolérée de disparitions et de mauvais traitements associés à des détenus ne peut pas non plus être considérée comme fondée.

156. La Cour rappelle que la vive préoccupation qui doit surgir à propos du traitement de personnes apparemment détenues sans antécédents officiels et exclues des garanties judiciaires requises, est un aspect ajouté et aggravé des questions soulevées sous l'angle de l'article 5 (arrêt *Kurt c. Arrêt Turquie*, page 1183, § 115).

157. Par conséquent, la Cour considère qu'il n'existe aucun élément probant qui lui permettrait de conclure, selon le critère de preuve applicable, que Tahsin Çiçek et Ali İhsan Çiçek ont subi des mauvais traitements contraires à l'article 3.

158. La Cour conclut donc qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard de Tahsin Çiçek et Ali İhsan Çiçek.

D. Respect de l'article 5

159. La requérante soutient que la disparition de ses deux fils est à l'origine de multiples violations de l'article 5 de la Convention, qui, dans la mesure pertinente, dispose :

"1. Toute personne a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon une procédure prévue par la loi :

a) la détention régulière d'une personne après condamnation par un tribunal compétent ;

(b) l'arrestation ou la détention légale d'une personne pour non-respect d'une ordonnance légale d'un tribunal ou afin d'assurer l'exécution de toute obligation prescrite par la loi ;

c) l'arrestation ou la détention régulière d'une personne effectuée dans le but de la traduire devant l'autorité judiciaire compétente sur la base de soupçons raisonnables d'avoir commis une infraction ou lorsqu'il est raisonnablement jugé nécessaire de l'empêcher de commettre une infraction ou de s'enfuir après l'avoir fait ;

...

2. Toute personne arrêtée doit être informée sans délai, dans une langue qu'elle comprend, des motifs de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.

3. Toute personne arrêtée ou détenue conformément aux dispositions du paragraphe 1 (c) du présent article est traduite dans les plus brefs délais devant un juge ou un autre officier habilité par la loi à exercer le pouvoir judiciaire et a droit à un procès dans un délai raisonnable ou à la libération procès en attente. La libération peut être conditionnée à des garanties de comparution.

4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'engager une procédure par laquelle la légalité de sa détention est décidée à bref délai par un tribunal et sa libération ordonnée si la détention n'est pas régulière.

5. Toute personne qui a été victime d'une arrestation ou d'une détention en violation des dispositions du présent article a droit à réparation.

160. La requérante allègue que le fait même que les détentions de ses deux fils n'aient pas été reconnues signifiait qu'ils ont été privés de leur liberté de manière arbitraire, en violation de l'article 5 § 1. Elle soutient que la dissimulation officielle de leur sort et de leur sort a placé ses fils hors de la portée de la loi et ils se sont donc vu refuser la protection des garanties contenues à l'article 5 §§ 2, 3, 4 et 5.

161. Le Gouvernement réaffirme que les allégations de la requérante concernant la disparition de ses fils ne sont pas fondées. Selon eux, aucune question ne pouvait se poser au titre de l'article 5.

162. La Cour a déclaré dans son arrêt Kurt c. Turquie du 25 mai 1998 ce qui suit (pp. 1184-1185, § 122 ; voir également Çakıcı c. Turquie, précité, § 104 et Timurtaş c. Turquie, précité, § 103) :

« ... l'importance fondamentale des garanties contenues dans l'article 5 pour garantir le droit des individus dans une démocratie de ne pas être détenus arbitrairement par les autorités C'est précisément pour cette raison que la Cour a souligné à plusieurs reprises dans son affaire -la loi que toute privation de liberté doit non seulement avoir été effectuée conformément aux règles matérielles et procédurales du droit national mais doit également être conforme à l'objet même de l'article 5, à savoir protéger l'individu contre l'arbitraire (...) . Cette insistance sur la protection de l'individu contre tout abus de pouvoir est illustrée par le fait que l'article 5 § 1 circonscrit les circonstances dans lesquelles les individus peuvent être légalement privés de leur liberté,

163. La Cour a également souligné dans l'arrêt Kurt c. Turquie susmentionné (p. 1185, § 123) ce qui suit :

« ... que les auteurs de la Convention ont renforcé la protection de l'individu contre la privation arbitraire de sa liberté en garantissant un corpus de droits substantiels qui visent à minimiser les risques d'arbitraire en permettant à l'acte de privation de liberté de se prêter à contrôle judiciaire indépendant et en garantissant la responsabilité des autorités pour cet acte. Les exigences de l'article 5 §§ 3 et 4, qui mettent l'accent sur la promptitude et le contrôle judiciaire, revêtent une importance particulière dans ce contexte. Une intervention judiciaire rapide peut conduire à la détection et à la prévention de mesures mettant la vie en danger ou de mauvais traitements graves qui violent les garanties fondamentales contenues dans les articles 2 et 3 de la Convention (...).

164. La Cour souligne à cet égard que la détention non reconnue d'un individu est une négation totale de ces garanties et une violation des plus graves de l'article 5. Ayant pris le contrôle de cet individu, il incombe aux autorités de rendre compte de son sort. Pour cette raison, l'article 5 doit être considéré comme exigeant des autorités qu'elles prennent des mesures efficaces pour se prémunir contre le risque de disparition et qu'elles mènent rapidement une enquête effective sur une allégation défendable selon laquelle une personne a été placée en garde à vue et n'a pas été vue depuis (voir l'arrêt *Timurtaş c. Turquie* précité, § 103).

165. Dans ce contexte, la Cour rappelle qu'elle a établi que Tahsin et Ali İhsan Çiçek ont été appréhendés par les forces de sécurité le 10 mai 1994 lors d'une opération dans le village de Dernek (paragraphe 132 ci-dessus). Ils ont ensuite été emmenés au Lice Boarding School où ils sont restés au moins deux jours. Leur détention à ce moment-là n'a pas été enregistrée et il n'existe aucune trace officielle de leur sort ultérieur ou de leur sort (paragraphe 141 et 142 ci-dessus). Ce fait en lui-même doit être considéré comme un manquement des plus graves puisqu'il permet aux responsables de l'acte de privation de liberté de dissimuler leur implication dans un crime, de brouiller les pistes et d'échapper à la responsabilité du sort du détenu. De l'avis de la Cour, l'absence de données relatives à l'enregistrement de données telles que la date, l'heure et le lieu de la détention,

166. Par ailleurs, il ressort des déclarations des gendarmes faites devant les délégués de la Commission que les gendarmes avaient mis en place une pratique selon laquelle il existait une différence entre la détention de suspects et leur mise en garde à vue. La période entre ces deux actes est appelée « période d'observation » et peut être prolongée jusqu'à 24 heures. Les personnes détenues peuvent être interrogées pendant cette période. La détention pendant cette période n'a pas été enregistrée (voir ci-dessus paragraphe 73). La Cour note cependant qu'une telle période de détention « non officielle » n'est pas autorisée par le droit national.

167. En outre, la Cour considère qu'au vu de l'insistance de la requérante et de sa fille (Feride Çiçek) à ce que Tahsin et Ali İhsan Çiçek aient été détenus dans le village, le procureur aurait dû être attentif à la nécessité

d'enquêter de manière plus approfondie sur sa demande. Il était habilité à le faire en vertu du code de procédure pénale (paragraphe 114 ci-dessus). Le procureur de la République interrogea trois témoins oculaires (co-détenus de Tahsin et Ali Ihsan) qui confirmèrent d'une manière générale les allégations du requérant. Cependant, cette ligne d'enquête n'a jamais été poursuivie et aucune déclaration n'a été recueillie d'aucun des soldats.

168. Eu égard à ces considérations, la Cour conclut que les autorités n'ont fourni aucune explication crédible et étayée sur le sort et le sort des deux fils du requérant après leur détention dans le village et à l'internat régional et qu'aucune enquête sérieuse n'a été faite suite aux affirmations répétées de la requérante selon lesquelles ils étaient en détention et qu'elle craignait pour leur vie. Ils ne se sont pas acquittés de leur obligation de rendre compte d'eux et il faut admettre qu'ils ont été placés en détention non reconnue en l'absence totale des garanties prévues à l'article 5.

169. Dès lors, la Cour conclut à la violation du droit à la liberté et à la sûreté de la personne garanti par l'article 5.

II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION À L'ÉGARD DE LA REQUERANTE ELLE-MÊME

170. La requérante allègue que la disparition de ses deux fils aux mains des forces de l'ordre constitue un traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la Convention à son égard. Elle prie donc la Cour de constater que les souffrances qu'elle a endurées engagent la responsabilité de l'Etat défendeur au titre de l'article 3 de la Convention.

171. Le Gouvernement soutient qu'il n'y avait aucun élément crédible pour étayer l'opinion de la requérante selon laquelle ses fils avaient été détenus par les forces de sécurité. Ils soutiennent qu'il n'y avait aucun lien de causalité entre la violation alléguée des droits de ses fils au titre de la Convention et sa détresse et son angoisse.

172. La Cour rappelle que les mauvais traitements doivent atteindre un minimum de gravité pour entrer dans le champ d'application de l'article 3 (voir, entre autres, l'arrêt Cruz Varas et autres c. Suède du 20 mars 1991, série A no. 201, page 31, § 83). En outre, la Cour a estimé que les souffrances occasionnées doivent atteindre un certain niveau avant qu'un traitement puisse être considéré comme inhumain. L'appréciation de ce minimum est relative et dépend de toutes les circonstances de l'espèce, telles que la durée du traitement et ses effets physiques ou psychiques (arrêt précité, Irlande c. Royaume-Uni, p. 65, § 162).

173. Elle rappelle à cet égard que la requérante et sa fille ont introduit plusieurs requêtes auprès du procureur de la République et du commandant de la gendarmerie à la suite de la disparition de ses fils dans la conviction certaine qu'ils avaient été maintenus en garde à vue à l'internat régional de Lice. Cependant, le procureur de la République et le commandant de la

gendarmerie n'ont pas examiné sérieusement sa plainte. La Cour observe que la requérante est sans nouvelles de ses fils depuis près de six ans. Elle vit dans la peur de la mort de ses fils et a fait des tentatives devant le procureur de la République et a demandé aux autorités qu'on leur remette au moins leurs corps. L'incertitude, le doute et l'appréhension subis par la requérante pendant une période prolongée et continue lui ont sans aucun doute causé une grave détresse mentale et une angoisse.

174. Eu égard aux circonstances décrites ci-dessus ainsi qu'au fait que la requérante est la mère de victimes de graves violations des droits de l'homme et elle-même victime de la complaisance des autorités face à son angoisse et sa détresse, la Cour constate que le défendeur l'Etat a violé l'article 3 à l'égard du requérant.

III. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

175. La requérante soutient que le fait que les autorités internes n'ont pas mené d'enquête effective sur la disparition de ses fils entraîne une violation de l'article 13 de la Convention. La requérante soutient en outre que son expérience est un exemple typique de la pratique des recours inefficaces dans le sud-est de la Turquie.

176. Le Gouvernement soutient que tant le commandement général de la gendarmerie que le procureur de la République de Lice ont ouvert une enquête approfondie sur la base des allégations du requérant.

L'article 13 prévoit :

« Toute personne dont les droits et libertés énoncés dans [la] Convention sont violés dispose d'un recours effectif devant une autorité nationale, même si la violation a été commise par des personnes agissant à titre officiel. »

177. La Cour rappelle que l'article 13 garantit la disponibilité au niveau national d'un recours pour faire respecter la substance des droits et libertés de la Convention sous quelque forme qu'ils soient garantis dans l'ordre juridique interne. L'effet de l'article 13 est donc d'exiger l'ouverture d'un recours interne pour traiter le fond du grief pertinent au titre de la Convention et pour accorder une réparation appropriée, bien que les États contractants disposent d'une certaine latitude quant à la manière dont ils se conforment à leurs obligations au titre de la Convention. en vertu de cette disposition. La portée de l'obligation découlant de l'article 13 varie selon la nature du grief du requérant au titre de la Convention. Néanmoins, le recours requis par l'article 13 doit être « effectif » en pratique comme en droit,

178. En l'espèce, la requérante se plaint de s'être vu refuser un recours « effectif » qui aurait permis de faire la lumière sur le sort de ses fils. De l'avis de la Cour, lorsque les proches d'une personne prétendent de manière défendable que cette dernière a disparu aux mains des autorités, la notion de

recours effectif aux fins de l'article 13 implique, outre le versement d'une indemnité le cas échéant, une enquête approfondie et effective susceptible de conduire à l'identification et à la sanction des responsables et comportant un accès effectif des proches à la procédure d'enquête (voir, mutatis mutandis, les arrêts Aksoy, Aydin et Kaya précités à la p. 2287, § 98, pp. 1895-96, § 103 et pp. 329-31, §§ 106 et 107, respectivement). Vu en ces termes,

179. Pour les motifs exposés précédemment (paragraphe 168 ci-dessus), Mme Çiçek peut être considérée comme ayant déposé un grief défendable selon lequel ses fils avaient été placés en garde à vue. Cette plainte n'a jamais fait l'objet d'une enquête sérieuse. Aucune déclaration écrite ne fut recueillie de la requérante par le procureur de la République en réponse à sa plainte et aucune enquête ne fut menée auprès des militaires qui auraient participé à l'opération menée dans le village de Dernek le 10 mai 1994.

180. En droit turc, le procureur avait l'obligation de mener une enquête sur les allégations de privation illégale de liberté (paragraphe 114 ci-dessus). L'approche superficielle qu'il a adoptée face à l'insistance de la requérante sur le fait que ses fils n'avaient pas été revus depuis sa garde à vue ne saurait passer pour compatible avec cette obligation et équivalait à saper l'efficacité de tout autre recours qui aurait pu exister.

181. Dès lors, en l'absence d'enquête sérieuse, la Cour conclut que la requérante s'est vu refuser un recours effectif pour son grief selon lequel ses fils avaient disparu dans des circonstances engageant la responsabilité des autorités. Il y a donc eu violation de l'article 13.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DES ARTICLES 2, 3, 5 ET 13 DE LA CONVENTION CONJOINTEMENT AVEC L'ARTICLE 14 DE LA CONVENTION

1. Article 14 combiné avec les articles 2, 3 et 5 de la Convention

182. La requérante soutient qu'en raison de son origine kurde, les diverses violations alléguées de ses droits garantis par la Convention étaient discriminatoires, en violation de l'article 14 de la Convention, qui dispose :

« La jouissance des droits et libertés énoncés dans [la] Convention est assurée sans discrimination fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, l'association à une minorité nationale, propriété, naissance ou autre statut.

183. Le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations au-delà de nier le fondement factuel des plaintes de fond.

184. La Cour note que la requérante n'a apporté aucun élément à l'appui de ses allégations selon lesquelles ses fils auraient été la cible délibérée d'une disparition forcée en raison de leur origine ethnique. Par conséquent, il n'y a pas eu violation de la Convention à cet égard.

2. Article 14 combiné avec l'article 13 de la Convention

185. La requérante invoque en outre l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 13 de la Convention en ce qu'elle s'est vu refuser l'accès effectif à une procédure judiciaire en raison du fait que les autorités turques n'ont pas prévu de manière adéquate l'usage de la langue kurde devant les gendarmes, les procureurs et d'autres fonctionnaires exerçant des fonctions judiciaires. Elle soutient qu'elle a été privée de la possibilité de déposer ou de poursuivre une plainte.

186. Le gouvernement rappelle qu'en vertu de l'article 3 de la Constitution, la langue de l'Etat turc est le turc. Ils soutiennent en outre que les autorités judiciaires doivent recourir aux services d'un interprète chaque fois qu'un accusé ou un plaignant ne peut pas parler la langue turque.

187. La Cour observe en premier lieu que la législation turque prévoit l'assistance d'un interprète aux personnes ne maîtrisant pas la langue turque. De plus, la requérante n'a jamais soutenu devant la Cour qu'elle avait demandé l'assistance d'un traducteur et que cette demande avait été rejetée par les autorités turques. Bien qu'il soit clair que la requérante ne parle pas turc, sa fille Feride Çiçek, qui avait déposé des requêtes auprès du procureur de Diyarbakır, a été assistée d'un avocat de l'Association des droits de l'homme de Diyarbakır pour rédiger ces requêtes.

188. A la lumière de ce qui précède, la Cour considère que les allégations du requérant ne sont pas fondées. Partant, il n'y a pas eu violation de la Convention sous ce chef de grief.

IV. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

189. Le requérant se plaint que la disparition d'une personne en détention implique nécessairement une dissimulation, puisque le déni de la détention ou du maintien en détention fait partie de la définition d'une disparition. Elle soutient en outre qu'une telle dissimulation est incompatible avec l'exigence de bonne foi implicite à l'article 18, qui dispose :

« Les restrictions autorisées par la Convention auxdits droits et libertés ne peuvent être appliquées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été prescrites.

190. A l'appui de son affirmation, la requérante fait valoir que le déni par les forces de sécurité que quiconque ait été détenu au pensionnat régional de Lice, alors qu'il était de notoriété publique qu'il servait de centre de détention, est la preuve d'une tentative collective de ces forces pour cacher ce qui s'est passé là-bas.

191. Le gouvernement n'a pas répondu à ces allégations au-delà de nier le fondement factuel des plaintes de fond.

192. Au vu de sa conclusion selon laquelle les fils du requérant ont été maintenus en détention non reconnue et qu'il y a eu violation de leur droit à la liberté et à la sûreté, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner ce grief séparément dès lors que les allégations du requérant ont, en substance, été examinées sous l'angle Articles 2 et 3.

V. VIOLATIONS ALLÉGUÉES DE LA CONVENTION AU SUJET DE LA DISPARITION DU PETIT-FILS DU REQUERANT

193. La requérante allègue que son petit-fils Çayan Çiçek, âgé de 16 ans au moment des faits, a été détenu par les forces de sécurité environ un mois après l'arrestation de Tahsin et Ali İhsan Çiçek. La requérante déclare que le jour de la disparition de son petit-fils, elle s'était rendue à Lice avec la mère de Çayan. Lorsqu'ils sont rentrés au village la nuit, un villageois les a informés que Çayan avait été arrêté avec deux autres femmes.

194. La Cour observe que les preuves concernant la disparition de son petit-fils sont incohérentes. Devant le Diyarbakır HRA et les délégués de la Commission, le requérant a affirmé que Çayan avait été détenu par les forces de sécurité dans le jardin de leur maison, alors que selon la fille du requérant Feride, qui se trouvait dans le village au moment des événements, Çayan avait été arrêté dans les champs aux abords du village.

195. La Cour note en outre que la requérante n'a pu ni donner les noms des témoins qui lui ont parlé de l'arrestation de Çayan, ni les amener devant les délégués de la Commission pour qu'ils déposent oralement. De plus, il n'y a aucune preuve pour confirmer qu'il y avait eu une opération le jour de l'arrestation présumée de Çayan. Les autres témoins qui ont déposé oralement n'ont aucune information sur la disparition de Çayan.

196. Dans ces circonstances, la Cour note qu'il n'y a aucune preuve pour étayer la détention alléguée de Çayan par les forces de sécurité. Aucune preuve suffisante n'a été présentée par la requérante pour établir ce qui était ou aurait pu arriver à son petit-fils Çayan. Partant, il n'y a pas eu violation de la Convention sous ce chef de grief.

VI. APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

197. L'article 41 de la Convention dispose :

« Si la Cour constate qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante intéressée n'autorise qu'une réparation partielle, la Cour doit, le cas échéant, accorder une satisfaction équitable au partie lésée. »

A. Dommage matériel

198. La requérante réclame au total 109 795,02 livres sterling (GBP) pour préjudice matériel au titre de la perte de revenus de ses deux fils, Ali İhsan Çiçek et Tahsin Çiçek, qui ont disparu dans des circonstances engageant la responsabilité du Gouvernement. Elle a calculé ce montant sur la base des salaires des deux frères pour leurs domaines d'emploi respectifs.

199. Le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas de violation à réparer et qu'aucune satisfaction équitable ne doit excéder des limites raisonnables ni conduire à un enrichissement sans cause.

200. La Cour rappelle qu'il doit y avoir un lien de causalité entre le préjudice allégué par le requérant et la violation de la Convention et que celui-ci peut, le cas échéant, comprendre une indemnisation pour manque à gagner (voir, entre autres, les arrêts Barberà, Messegué et l'arrêt Jabardo c. Espagne du 13 juin 1994 (article 50), série A n° 285-C, pp. 57-58, §§ 16-20 ; l'arrêt Çakıcı c. Turquie précité, § 127). La Cour a conclu (paragraphe 147 et 164-168 ci-dessus) qu'il peut être tenu pour établi que Tahsin Çiçek et Ali İhsan Çiçek ont disparu à la suite d'une détention non reconnue et que la responsabilité de l'Etat est engagée au regard des articles 2 et 5 de la Convention. Dans ces circonstances,

201. Au vu de ce qui précède, la Cour, statuant en équité, alloue la somme de 5000 GBP à chacun des fils de la requérante, somme qui doit être versée et détenue par la requérante pour les héritiers de ses fils. En conséquence, la Cour rejette le reste des demandes du requérant pour dommage matériel.

B. Dommage moral

202. La requérante soutient qu'elle et ses fils ont été victimes de violations spécifiques de la Convention. Elle demanda à la Cour d'allouer 40 000 GBP à chacun de ses fils au titre de leur disparition, que le requérant conserverait au profit de leurs héritiers. La requérante réclame en outre 10 000 GBP à son égard pour préjudice moral. Elle a également demandé 1000 GBP par mois à titre d'indemnisation non pécuniaire pour la violation continue de la Convention, jusqu'à ce que le gouvernement défendeur l'informe du sort de ses fils.

203. Le Gouvernement soutenait que ces montants étaient exagérés et conduiraient à un enrichissement sans cause.

204. La Cour rappelle qu'il y a eu des constats de violation des articles 2, 5 et 13. Elle considère qu'une indemnité doit être accordée en leur faveur eu égard à la gravité des violations en cause. En conséquence, elle alloue la somme de 20 000 GBP à chacun des fils de la requérante, somme qui doit être versée à la requérante et détenue par elle pour les héritiers de ses fils.

205. De plus, étant donné que les autorités n'ont pas aidé la requérante dans sa recherche de la vérité sur le sort de ses fils, ce qui l'a amenée à constater

une violation des articles 3 et 13 à son égard, la Cour considère qu'une indemnisation est également justifiée en sa faveur. Elle alloue donc au requérant la somme de 10 000 GBP.

C. Frais et dépenses

206. Le requérant réclame un total de GBP 7760 pour les honoraires et frais encourus dans le cadre de la requête par l'équipe juridique au Royaume-Uni et un total de GBP 8143 pour les honoraires et frais relatifs au travail effectué par les avocats en Turquie. Cela comprenait les honoraires et les frais encourus pour assister à l'obtention des preuves devant les délégués de la Commission lors de deux audiences à Ankara. Le requérant demanda en outre le versement de 1205 GBP au Kurdish Human Rights Project (« KHRP ») pour les frais postaux, de télécommunications, d'interprétation et de traduction.

207. Le gouvernement considère les honoraires professionnels comme exagérés et déraisonnables et estime qu'il convient de tenir compte des tarifs applicables au barreau d'Ankara.

208. S'agissant de la demande de dépens, la Cour, statuant en équité et eu égard au détail des demandes présentées par la requérante, lui alloue la somme de 10 000 GBP, majorée de la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement exigible.

209. En revanche, la Cour n'est pas convaincue du bien-fondé de la demande (GBP 1205) formulée au nom du KHRP, n'ayant reçu aucune précision sur l'étendue précise de l'implication de cette organisation dans la préparation de l'affaire. Cette partie de la demande est donc rejetée.

D. Intérêts moratoires

210. Selon les informations dont dispose la Cour, le taux d'intérêt légal applicable au Royaume-Uni à la date d'adoption du présent arrêt est de 7,5 % par an.

POUR CES MOTIFS, LA COUR

1. Dit, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 2 de la Convention à l'égard des fils du requérant ;
2. Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard des fils du requérant ;

3. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 5 de la Convention à l'égard des fils du requérant ;
4. Dit, à l'unanimité, qu'il y a eu violation de l'article 3 de la Convention à l'égard du requérant ;
5. Dit, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 13 de la Convention à l'égard du requérant ;
6. Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec les articles 2, 3, 5 et 13 de la Convention ;
7. Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas lieu de se prononcer sur le grief du requérant tiré de l'article 18 de la Convention ;
8. Dit, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu violation de la Convention à l'égard du petit-fils du requérant ;
9. Détient par six voix contre une
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes à convertir en livres turques au taux applicable à la date du paiement :
 - (i) à titre d'indemnisation du préjudice matériel, 10 000 (dix mille) livres sterling, somme qui sera détenue par la requérante pour les héritiers de ses fils ;
 - (ii) à titre de réparation du préjudice moral, 40 000 (quarante mille) livres sterling, somme que la requérante conservera pour les héritiers de ses fils ;
 - (iii) en ce qui concerne l'indemnisation pour dommage moral, 10 000 (dix mille) livres sterling ;
 - b) qu'un intérêt simple au taux annuel de 7,5 % est payable à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement ;
10. Dit à l'unanimité
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans un délai de trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif conformément à l'article 44 § 2 de la Convention, et sur le compte bancaire de ce dernier au Royaume-Uni, en pour frais et dépens, 10.000 (dix mille) livres sterling ainsi que la taxe sur la valeur ajoutée éventuellement exigible ;
 - b) qu'un intérêt simple au taux annuel de 7,5 % est payable à compter de l'expiration des trois mois susmentionnés jusqu'au règlement ;

11. Rejette à l'unanimité le surplus des demandes de satisfaction équitable du requérant.

Fait en anglais, puis communiqué par écrit le 27 février 2001, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement de la Cour.

Michael O'BOYLE
Greffier

Élisabeth PAUME
Président

Conformément à l'article 45 § 2 de la Convention et à l'article 74 § 2 du règlement de la Cour, les opinions individuelles suivantes sont annexées au présent arrêt :

- a) opinion concordante de MR Maruste ;
- b) opinion en partie concordante et en partie dissidente de MF Gölcüklü.

EPMOB

OPINION CONCORDANTE DU M. LE JUGE MARUSTE

Je suis d'accord avec la majorité pour conclure à une violation de l'article 2 tant sur le fond que sur la procédure. Mais à mon grand regret, je ne puis suivre la conclusion concluante de la chambre présentée au § 145, où il est dit qu'« il s'ensuit que la responsabilité de leur décès est imputable au Gouvernement défendeur ». Cette formulation indique clairement et définitivement que les deux personnes disparues sont considérées comme décédées.

À ma connaissance, il est discutable d'utiliser un langage aussi précis pour les raisons suivantes :

Le tribunal ne dispose d'aucune preuve concernant le sort des personnes disparues. Il n'y a aucun cadavre, aucune preuve de mauvais traitements infligés à ces personnes (voir le constat au § 156) ni même des signes d'une quelconque forme de mauvais traitements. La situation ne peut pas non plus être considérée comme mettant la vie en danger. A cet égard, l'affaire diffère par exemple de l'affaire Kurt. Le seul argument en faveur de la mort présumée est l'absence d'informations sur leur sort pendant six ans et demi. Dans l'arrêt Kurt, il a été souligné que la Cour doit examiner attentivement s'il existe en fait des preuves concrètes qui l'amèneraient à conclure que (la personne) a été, au-delà de tout doute raisonnable, tuée par les autorités pendant sa détention ou lors d'un autre acte ultérieur. étape. Je trouve les bases de preuve dans cette affaire trop faibles pour une conclusion aussi définitive que celle mentionnée ci-dessus.

De plus, je ne pense pas qu'il soit juridiquement correct d'égaliser la mort et la disparition dans ces circonstances. Je ne souhaite pas spéculer sur la possibilité que les fils du demandeur soient retrouvés vivants à un moment donné dans le futur. Tant que cette possibilité n'a pas été irrévocablement exclue, il serait prématuré pour un tribunal international de conclure que la mort est bel et bien survenue. Pour ces raisons, j'ajouterais à cette conclusion le mot « présumé » ou « possible » (décès).

Mais à mon sens, même cette solution n'est pas la meilleure et il serait plus approprié de qualifier la situation telle qu'elle est réellement, c'est-à-dire une disparition dont le Gouvernement est responsable, puisque les personnes disparues ont été vues pour la dernière fois vivantes et en bonne santé lorsque ils étaient sous le contrôle des autorités. Il est clair que la charge de la preuve dans ces circonstances repose sur le Gouvernement qui, comme il a été établi, n'a pas produit de preuves convaincantes quant au sort des personnes disparues.

La disparition est une catégorie reconnue en droit international [voir par exemple la Déclaration des Nations Unies sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées - AG res. 47/133, 18.12. 1992, qui prévoit entre autres que « ... la disparition ... viole ... le droit à la vie » ; voir également la jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations

Unies à ce sujet (par exemple *Quinteros c. Uruguay*, 107/1981, Rapport du Comité des droits de l'homme, GAOR, 38e session, Supplément n° 40, 1983, Annexe XXII, § 14) et la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme (par exemple l'affaire *Velásquez Rodríguez*, arrêt du 29 juillet 1988, série C, n° 4, § 157). Je ne vois pas d'obstacles sérieux à l'application de cette doctrine dans ce cas particulier (et dans des circonstances similaires dans la jurisprudence de la Cour en général), même si un tel constat n'est pas étayé par des analyses et une évaluation plus générales de ce qui est, selon les allégations, une pratique de disparitions officiellement tolérée. À mon sens, en vertu de la doctrine de l'obligation positive, même une seule disparition relèverait de la première phrase de l'article 2 § 1, qui oblige les États à protéger le droit de chacun à la vie. La disparition d'une personne sous le contrôle des autorités signifie que sa vie n'a pas été correctement protégée. Une telle qualification serait plus appropriée dans ces circonstances et laisserait la porte ouverte à toute évolution ultérieure quelle qu'elle soit. même une seule disparition relèverait de la première phrase de l'article 2 § 1, qui oblige les États à protéger le droit à la vie de chacun. La disparition d'une personne sous le contrôle des autorités signifie que sa vie n'a pas été correctement protégée. Une telle qualification serait plus appropriée dans ces circonstances et laisserait la porte ouverte à toute évolution ultérieure quelle qu'elle soit. même une seule disparition relèverait de la première phrase de l'article 2 § 1, qui oblige les États à protéger le droit à la vie de chacun. La disparition d'une personne sous le contrôle des autorités signifie que sa vie n'a pas été correctement protégée. Une telle qualification serait plus appropriée dans ces circonstances et laisserait la porte ouverte à toute évolution ultérieure quelle qu'elle soit.

OPINION EN PARTIE CONCORDANTE, EN PARTIE
DISSIDENTE DE M. LE JUGE GÖLCÜKLÜ :

(Traduction)

A mon grand regret, il m'est impossible de partager les conclusions de la majorité quant à la violation des articles 2 et 13 de la Convention et à l'applicabilité de l'article 41 en ce qui concerne l'octroi d'une indemnité pour dommage matériel.

Permettez-moi d'expliquer.

1. En l'espèce, il n'existe même aucune preuve *prima facie* que les fils du requérant aient trouvé la mort alors qu'ils étaient détenus par les forces de sécurité. Au contraire, les autres détenus détenus avec eux ont personnellement entendu les militaires dire qu'ils allaient les libérer (paragraphes 84, 93 et 103). Aucun élément du dossier n'établit au-delà de tout doute raisonnable que les fils du requérant sont décédés pendant leur détention. Ils étaient présumés morts purement et simplement parce qu'ils avaient été arrêtés et, selon la majorité, des « circonstances particulières qui régnaient » dans cette partie du pays en raison des actions terroristes du PKK. À mon avis, ces faits – en eux-mêmes insignifiants au regard des griefs du requérant tirés de l'article 2 – ne suffisent en aucune manière à justifier la conclusion qu'il y a eu violation de cet article. Ce n'est qu'une vaine spéculation que de suggérer que les fils du requérant sont morts en détention et que l'Etat défendeur est responsable (paragraphes 141 et suivants)

Je conclus donc que l'article 2 est inapplicable en l'espèce et n'a certainement pas été violé.

2. Pour une explication plus détaillée sur ce point, je renvoie à mon opinion dissidente dans cette affaire *Timurtaş c. Turquie* (arrêt du 13 juin 2000) et à l'analyse de la Cour dans l'affaire *Kurt c. Turquie* (arrêt du 25 mai 1998) ; ce dernier cas devrait être considéré comme l'autorité principale dans les cas de disparition dans lesquels, comme en l'espèce, le décès n'a pas été établi au-delà de tout doute raisonnable.

S'agissant de la violation de l'article 13, à mon sens, une fois que la majorité dans cette affaire est parvenue à la conclusion (paragraphe 148) qu'il y avait eu violation de l'article 2 de la Convention au motif qu'aucune enquête effective sur la disparition du fils de la requérante avaient été conduites (aspect procédural), aucune question distincte ne se pose sous l'angle de l'article 13, les mêmes faits étant à l'origine des griefs de la requérante au titre des articles 2 et 13. Sur ce point, je renvoie également à mes opinions dissidentes dans les affaires *Kaya c. Turquie* (arrêt du 19 février 1998), *Mahmut Kaya c. Turquie* (arrêt du 28 mars 2000) et *Akkoç c. Turquie* (arrêt du 10 octobre 2000).

3. Enfin, en l'espèce, comme je viens de l'expliquer, les décès ayant été établis sur la seule base d'une présomption et non au-delà de tout doute raisonnable, rien ne justifie d'accorder aux héritiers des fils du requérant une quelconque indemnité pécuniaire dommage que ce soit.